

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-068	R-4169-2021	31 mai 2023
Phase 2		

PRÉSENTS :

Louise Rozon
François Émond
Pierre Dupont
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
et
Hydro-Québec
Demanderesses

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

*Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation
du chauffage des bâtiments*

Demanderesses :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau;

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Association québécoise du propane (AQP)

représentée par M^{es} André Turmel et Samuel Lepage;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	6
2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	8
3. CONTEXTE DU DOSSIER ET OBJET DE LA PHASE 2.....	8
4. STRUCTURE DU TARIF PROPOSÉ.....	10
4.1 LES DOMAINES D'APPLICATION DU TARIF BIÉNERGIE CI.....	12
4.2 ABONNEMENTS DISTINCTS, USAGES VISÉS ET UTILISATION DE DEUX COMPTEURS.....	12
4.3 STRUCTURE TARIFAIRE APPLICABLE DURANT LA PÉRIODE DE CHAUFFAGE.....	14
4.4 STRUCTURE TARIFAIRE APPLICABLE EN PÉRIODE SANS CHAUFFAGE.....	16
4.5 IMPACT TARIFAIRE.....	17
5. PRINCIPALES MODALITÉS D'APPLICATION.....	23
5.1 ADMISSIBILITÉ.....	23
5.2 PÉRIODE DE CHAUFFAGE ET PÉRIODE SANS CHAUFFAGE.....	25
5.3 MODALITÉS DE PERMUTATION.....	28
5.4 TEXTE DU TARIF BIÉNERGIE CI.....	33
6. MODIFICATION AUX CST D'ÉNERGIR.....	35
7. ANALYSE FINANCIÈRE DU POINT DE VUE DU CLIENT, MESURES COMMERCIALES ET CONVERSIONS PROJÉTÉES.....	37
7.1 ANALYSE FINANCIÈRE DU POINT DE VUE DES CLIENTS.....	37
7.2 MESURES COMMERCIALES.....	38
7.3 DURÉE DE VIE DES ÉQUIPEMENTS.....	40
7.4 CONVERSIONS PROJÉTÉES.....	41
8. CONCLUSION.....	47
DISPOSITIF.....	51
ANNEXE 1.....	53
ANNEXE 2.....	55
ANNEXE 3.....	57

1. INTRODUCTION

[1] Le 16 septembre 2021, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) et Énergir, s.e.c. (Énergir) déposent une demande conjointe à la Régie de l'énergie (la Régie) relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments. Par sa décision D-2021-125¹, la Régie indique qu'elle traitera cette demande en deux phases.

[2] Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier (la Phase 1), la Régie rend sa décision D-2022-061² le 19 mai 2022 et sa décision D-2022-079³ le 15 juin 2022.

[3] Le 6 octobre 2022, HQD et Énergir (les Distributeurs) déposent une demande conjointe (la Demande) relative à la fixation d'un nouveau tarif biénergie d'HQD pour la clientèle commerciale et institutionnelle de petite et de moyenne puissance (le Tarif biénergie CI) et aux modifications des *Conditions de service et tarif* (CST) d'Énergir, soit la phase 2 du présent dossier (la Phase 2). La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1) (1^o), 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la Loi).

[4] Le 19 octobre 2022, le ROEÉ dépose une demande de suspension du dossier jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans les dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022⁵, soit les demandes de révision de la décision D-2022-061⁶, déposées respectivement par l'AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et le ROEÉ.

[5] Le 9 novembre 2022, une audience est tenue par visioconférence sur la demande de suspension du ROEÉ.

¹ Décision [D-2021-125](#), p. 7 et 8.

² Décision [D-2022-061](#).

³ Décision [D-2022-079](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁵ Pièce [C-ROEÉ-0026](#).

⁶ Décision [D-2022-061](#).

[6] Le 30 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-142⁷ dans laquelle elle rejette la demande de suspension du ROÉÉ, établit le cadre d'examen de la Demande, se prononce sur les budgets de participation et fixe l'échéancier pour le traitement de la Phase 2. La Régie ordonne aussi le dépôt d'un complément de preuve.

[7] Le 9 décembre 2022, les Distributeurs déposent le complément de preuve requis par la décision D-2022-142.

[8] Le 14 décembre 2022, une séance de travail a lieu par visioconférence.

[9] Le 25 janvier 2023, les Distributeurs déposent leurs réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants.

[10] Le 8 février 2023, la Régie rend sa décision D-2023-014⁸ relative aux contestations de l'AQCIE-CIFQ, du GRAME et du ROÉÉ de certaines réponses des Distributeurs à leurs DDR. Elle ordonne notamment aux Distributeurs de déposer certains compléments de réponses, ce qu'ils font le 13 février 2023.

[11] Du 15 au 20 février 2023, les intervenants déposent leur mémoire.

[12] Le 24 février 2023, la Régie transmet des DDR à l'AHQ-ARQ, à l'AQCIE-CIFQ, à l'AQP et à la FCEI qui y répondent entre le 3 et le 8 mars 2023.

[13] La Régie fait parvenir ses DDR n° 8 et n° 9 aux Distributeurs les 27 février et 14 mars 2023 et ces derniers y répondent respectivement les 7 et 20 mars 2023.

[14] Le 1^{er} mars 2023⁹, les Distributeurs avisent la Régie qu'ils maintiennent la Demande, malgré la teneur de la décision D-2023-024¹⁰, en révision de la décision D-2022-061, rendue dans le cadre de la Phase 1¹¹.

⁷ Décision [D-2022-142](#).

⁸ Décision [D-2023-014](#).

⁹ Pièce [B-0153](#).

¹⁰ Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022, décision [D-2023-024](#).

¹¹ Le 24 mars 2023, un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision D-2023-024 a été logé par Hydro-Québec en Cour supérieure, tel que mentionné dans la pièce [C-RTIÉÉ-0048](#).

[15] Le 22 mars 2023, la Régie transmet une correspondance demandant, notamment, aux Distributeurs de fournir certaines précisions dans les meilleurs délais avant l'audience¹², ce qu'ils font le 24 mars 2023.

[16] L'audience se déroule du 27 au 31 mars 2023 par visioconférence, au terme de laquelle la Régie entame son délibéré.

[17] La présente décision porte sur la Demande.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[18] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille partiellement la Demande. Elle approuve les modifications proposées par HQD au texte de ses *Tarifs d'électricité* (les Tarifs), telles que présentées aux annexes A et B de la pièce B-0180, sous réserve des modifications apportées à la section 5.4 de la présente décision. Également, la Régie approuve les modifications proposées par Énergir à l'article 14.2.4 de ses CST, y incluant la précision apportée au paragraphe 125 de la présente décision.

3. CONTEXTE DU DOSSIER ET OBJET DE LA PHASE 2

[19] Dans le cadre de la Phase 1, les Distributeurs ont présenté l'approche d'une offre concertée de biénergie électricité – gaz naturel (l'Offre biénergie), en comparant notamment l'impact sur le revenu requis des Distributeurs avec celui du scénario tout à l'électricité (TAÉ). La Régie a pris acte des volumes de gaz naturel dédiés à être convertis à l'électricité et de l'estimation des coûts qui sous-tendaient ces scénarios. La Régie a également considéré que la prévision des réductions de gaz à effet de serre (GES) résultant de ces conversions, et couvrant la clientèle résidentielle, commerciale et institutionnelle, était réaliste, bien qu'ambitieuse¹³.

¹² Pièce [A-0100](#), p. 3 à 5.

¹³ Décision [D-2022-061](#), par. 153, 157, 161 et 162.

[20] L'Offre biénergie repose sur une entente de collaboration¹⁴ entre les Distributeurs (l'Entente de collaboration) qui prévoit, notamment, les modalités relatives à la contribution pour la réduction des GES (la Contribution GES) applicable à l'égard des clients ayant choisi la biénergie entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2026, soit la première période d'adhésion. L'Entente de collaboration prévoit que les parties pourront convenir des paramètres applicables du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030, soit la deuxième période d'adhésion.

[21] Par la Contribution GES, l'Entente de collaboration prévoit qu'HQD verse un montant à Énergir en fonction des conversions qui se réaliseront. La Contribution GES vise à équilibrer l'impact tarifaire du scénario biénergie entre les clients des Distributeurs. En tenant compte de cette contribution, l'impact tarifaire cumulé à l'horizon 2030 du scénario biénergie serait de 1,43 % pour HQD et 0,9 % pour Énergir. L'impact tarifaire cumulé pour HQD est composé de 0,55 % lié à la Contribution GES et de 0,88 % lié à l'ajout de charges sur le réseau¹⁵.

[22] Dans le cadre de la Phase 1, la Régie s'est ainsi prononcée sur :

- Le principe général de la Contribution GES;
- Le fait que l'utilisation du tarif DT existant était approprié pour le déploiement de l'Offre biénergie au secteur résidentiel;
- Des modifications aux *Conditions de service* de HQD visant à ne pas facturer les frais associés à la modification de l'installation électrique, les frais d'intervention et les coûts des travaux sur le réseau de distribution d'électricité lors de la conversion des volumes de gaz naturel à l'électricité;
- Des modifications aux CST d'Énergir visant l'exemption du supplément pour le service de pointe;
- Certains suivis requis¹⁶.

¹⁴ Pièce [B-0034](#), annexe A.

¹⁵ Décision [D-2022-061](#), p. 133.

¹⁶ Les suivis sont compilés au tableau 16 de la décision [D-2022-061](#), p. 164.

[23] Dans le cadre de la Phase 2, HQD demande à la Régie de fixer le nouveau Tarif biénergie CI pour le chauffage des espaces, en autorisant ses modalités, et Énergir demande d'approuver des modifications à ses CST.

[24] La Demande s'inscrit dans le cadre du décret 1395-2022¹⁷, indiquant à la Régie les préoccupations économiques, sociales et environnementales du gouvernement du Québec (le Gouvernement), conformément aux conditions prévues par la Loi¹⁸, visant à favoriser l'utilisation de la biénergie pour le chauffage des espaces de la clientèle commerciale et institutionnelle (CI). Le décret précise notamment qu'il y aurait lieu que la clientèle CI puisse être admissible à des nouveaux tarifs biénergie électricité – gaz naturel pour le chauffage des bâtiments.

[25] Au cours du dossier, HQD a apporté des modifications au texte du Tarif biénergie CI proposé initialement¹⁹, notamment en réponse à certaines questions et pour refléter l'indexation annuelle des tarifs de 6,5 % applicable de plein droit au 1^{er} avril 2023, en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*²⁰, aux tarifs de petite et moyenne puissance. À cet effet, elle a déposé la pièce B-0180²¹ incluant l'ensemble de ces modifications. La Régie se prononce dans la présente décision sur cette dernière version du texte du Tarif biénergie CI.

4. STRUCTURE DU TARIF PROPOSÉ

[26] HQD demande à la Régie de fixer un nouveau Tarif biénergie CI qui vise le chauffage des espaces des clients de petite et de moyenne puissance admissibles.

[27] Le tableau suivant présente les structures tarifaires proposées de ce tarif, selon la preuve amendée.

¹⁷ Pièce [B-0170](#).

¹⁸ Art. 48.4 de la Loi.

¹⁹ Pièce [A-0103](#), p. 31 et 32.

²⁰ [RLRQ, c. H-5](#), art. 22.0.1.1.

²¹ Pièce [B-0180](#), annexe A.

TABLEAU 1
TARIF BIÉNERGIE CI AU 1^{ER} AVRIL 2023

	Structure du tarif biénergie de petite puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation
Domaine d'application	PMA < 100 kW durant la période sans chauffage	PMA ≥ 50 kW durant la période sans chauffage	PMA ≥ 65 kW et faible facteur d'utilisation durant la période sans chauffage
Durant la période de chauffage – 1^{er} octobre au 30 avril			
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T ≥ -12 °C ou -15 °C (Prix avantageux)	6,188 ¢/kWh		
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T < -12 °C ou -15 °C (Prix dissuasif)	55,345 ¢/kWh		
Durant la période sans chauffage – 1^{er} mai au 30 septembre			
Frais d'accès au réseau	s.o.	s.o.	s.o.
Prime de puissance	19,526 \$/kW (> 50 kW)	16,139 \$/kW	4,682 \$/kW
Prix de l'énergie	15 090 premiers kWh @ 10,959 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 8,435 ¢/kWh	210 000 premiers kWh @ 5,567 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 4,128 ¢/kWh	11,157 ¢/kWh toute l'énergie consommée
Montant mensuel minimal	s.o.	s.o.	s.o.

Sources : Pièce [B-0167](#), Tableau 1, p. 8, mis à jour par la pièce [B-0180](#), annexe A, articles 13.9 à 13.11.

Note 1 : PMA : Puissance maximale appelée.

Note 2 : Les *période de chauffage* et *période sans chauffage* sont définies à l'article 13.2 du Tarif biénergie CI proposé.

Note 3 : Les prix proposés dans la preuve initiale ont été indexés à la pièce [B-0180](#) pour refléter la hausse de 6,5% au 1^{er} avril 2023, en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*.

Note 4 : Les tarifs soumis dans le cadre de la preuve initiale sont reproduits à l'annexe 1.

[28] Le nouveau tarif consiste en trois structures tarifaires distinctes selon la puissance maximale appelée (PMA). En *période de chauffage*, soit du 1^{er} octobre au 30 avril, la structure de prix est identique pour les trois catégories de clientèle et prévoit deux prix de l'énergie applicables en fonction de la température extérieure. Pendant la *période sans chauffage*, soit du 1^{er} mai au 30 septembre, la prime de puissance et le prix de l'énergie diffèrent selon les structures tarifaires.

4.1 LES DOMAINES D'APPLICATION DU TARIF BIÉNERGIE CI

[29] Le Tarif biénergie CI pour le chauffage des espaces s'applique à l'abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance d'un client qui répond aux conditions d'admissibilité prévues²², notamment par l'utilisation d'un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 13.4 du tarif proposé. Chacune des trois structures tarifaires proposées comprend un domaine d'application distinct, prévu aux articles 13.9 à 13.11 du Tarif biénergie CI proposé²³ et précisé à la première ligne du tableau 1.

[30] En réponse à une DDR de la Régie, HQD explique les différences entre les domaines d'application des tarifs généraux G, M et G9 et ceux du Tarif biénergie CI. Puisqu'il n'y pas de composante de prix en puissance durant la *période de chauffage*, elle mentionne, notamment, que les domaines d'application ne peuvent être définis sur la même base que les tarifs généraux et que, pour cette raison, la PMA durant la *période sans chauffage* détermine la structure du tarif biénergie applicable²⁴.

4.2 ABONNEMENTS DISTINCTS, USAGES VISÉS ET UTILISATION DE DEUX COMPTEURS

[31] Les Distributeurs soulignent que les usages électriques de base, de même que les besoins de chauffage de l'eau de la clientèle CI sont hétérogènes, contrairement à la situation qui prévaut chez les clients résidentiels. En effet, les besoins de chauffage peuvent représenter la plus grande partie de la consommation électrique pour certains clients, et une faible portion pour d'autres. Afin de ne pas pénaliser les clients qui ont un usage captif significatif de l'électricité, HQD a choisi de distinguer la consommation d'électricité associée au chauffage des espaces de celle des autres usages. Cette distinction permet de facturer la consommation relative aux autres usages au tarif général applicable et ainsi d'éviter la cannibalisation des ventes déjà présentes à l'électricité²⁵.

²² Pièce [B-0180](#), annexe A, article 13.3.

²³ Pièce [B-0180](#), annexe A, articles 13.9 à 13.11.

²⁴ Pièce [B-0155](#), p. 11 et 12, R.3.2.

²⁵ Pièce [B-0180](#), p. 5.

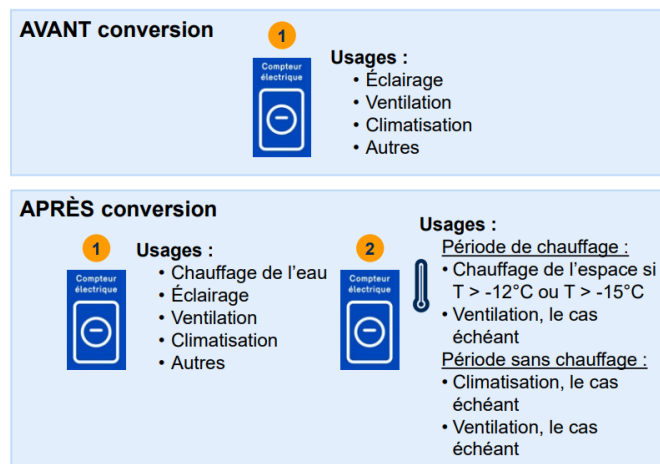
[32] HQD souligne que le Tarif biénergie CI proposé visera principalement le chauffage des locaux d'un client et fera l'objet d'un abonnement distinct. Cet abonnement sera dissocié de l'abonnement à un des tarifs généraux²⁶ applicable aux autres usages du même client²⁷.

[33] Les Distributeurs rappellent que l'Offre tarifaire et commerciale (OTC) vise à convertir les volumes de consommation liés au chauffage des espaces à la biénergie et ceux liés au chauffage de l'eau au mode TAÉ.

[34] À l'aide d'un deuxième compteur, associé à l'abonnement au Tarif biénergie CI, la consommation relative au chauffage des espaces sera mesurée directement et efficacement²⁸. La figure suivante illustre le lien entre les compteurs et les usages des clients qui désirent adhérer au nouveau tarif.

FIGURE 1

Usages liés à la consommation à l'électricité



Source : Pièce [B-0166](#), p. 4.

²⁶ Tarifs M, G et G9.

²⁷ Pièce [B-0137](#), p. 29, R.9.1

²⁸ Pièce [B-0180](#), p. 5.

[35] Bien qu'elle vise à ne mesurer que la charge de chauffage à l'aide du compteur biénergie²⁹, HQD précise que des charges auxiliaires liées à la technologie biénergie retenue par le client peuvent être branchées sur ce compteur. Ces charges, indissociables de l'unité de chauffage, seront donc facturées aux prix de l'énergie applicables durant la *période de chauffage*³⁰.

[36] Par ailleurs, compte tenu des nouvelles définitions et modalités qui ne concernent que la biénergie CI, HQD affirme que sa proposition de considérer le Tarif biénergie CI comme un tarif autonome est plus simple d'application, comparativement à celle qui consisterait plutôt à intégrer une option tarifaire dans chacun des tarifs de base visés³¹.

4.3 STRUCTURE TARIFAIRE APPLICABLE DURANT LA PÉRIODE DE CHAUFFAGE

[37] Au cours de la *période de chauffage* et lorsque la température extérieure est supérieure à la température de permutation, HQD propose le recours à un prix unique, identique pour les trois structures tarifaires CI visées (le Prix avantageux).

[38] Ce prix, établi à 5,810 ¢/kWh lors du dépôt de la preuve initiale³², correspond au prix moyen du tarif M basé sur un facteur d'utilisation de 100 % et une alimentation à 25 kV³³ selon la méthode suivante :

« [...] prime de puissance du tarif M au 1^{er} avril 2019 (14,58 \$/kWh) nette du crédit d'alimentation à 25 kV (0,981 \$/kW) et du rajustement pour pertes de transformation (0,1776 ¢/kW) pour un total de 13,42 \$/kW, le tout divisé par 720 heures auquel on ajoute le prix de la 2^e tranche du tarif M au 1^{er} avril 2019 de 3,73 ¢/kWh. Le résultat de ce calcul, soit 5,59 ¢/kWh, a par la suite été indexé au 1^{er} avril 2021 (1,3 %) et au 1^{er} avril 2022 (2,6 %) »³⁴.

²⁹ Compteur ② de la figure précédente.

³⁰ Pièce [A-0103](#), p. 28 et 29.

³¹ Pièce [B-0137](#), p. 29, R.9.2.

³² Équivaut à 6,188 ¢/kWh avec l'indexation au 1^{er} avril 2023.

³³ Pièce [B-0137](#), p. 8 et 9, R.3.1.

³⁴ Pièce [B-0137](#), p. 8, note de bas de page 1.

[39] Ce prix incorpore à la fois une composante puissance et une composante énergie, assurant ainsi une certaine couverture des coûts. En effet, compte tenu de la structure tarifaire du tarif M, un client qui a un facteur d'utilisation de 100 % maximise l'utilisation de sa PMA au cours d'une période de consommation et obtient un crédit selon la tension à laquelle le client est alimenté³⁵.

[40] Ce prix est aussi équivalent au prix minimum de l'option d'électricité additionnelle (OÉA) pour la photosynthèse ou pour le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux. Bien qu'il existe certaines similitudes entre le Prix avantageux du Tarif biénergie CI et celui de l'OÉA, HQD précise qu'ils constituent des outils tarifaires différents qui visent des objectifs différents³⁶.

[41] HQD soutient également que le recours à un Prix avantageux identique pour tous les clients pendant la *période de chauffage* permet d'offrir un tarif simple et rentable pour une majorité des clients adhérents à l'OTC, peu importe leur tarif de base, par rapport au tout gaz³⁷.

[42] Pendant la *période de chauffage* et lorsque la température extérieure est inférieure à la température de permutation, HQD propose un prix dissuasif identique pour les trois catégories de clients CI. Ce prix a pour but de dissuader le client d'utiliser l'électricité comme source d'énergie principale pour le système de chauffage de son espace pendant les périodes de grand froid. Cette structure tarifaire incorpore donc un signal de prix indiquant au client qu'il n'est pas profitable de transférer d'autres charges à l'abonnement dédié au chauffage afin de profiter indûment du Prix avantageux. En réponse à une DDR de la Régie, HQD explique les différents contextes d'utilisation du prix dissuasif unique pour l'ensemble de ses tarifs³⁸.

[43] HQD ne peut anticiper le nombre d'heures pendant lesquelles ce prix dissuasif s'appliquera. Toutefois, elle estime qu'en moyenne, pour les années 2015 à 2019, la portion des heures où la température a été inférieure à -12 °C, était de 11 % (573 heures) pendant la *période de chauffage*.

³⁵ Pièce [B-0137](#), p. 8 et 9, R.3.1.

³⁶ Pièce [B-0166](#), p. 6.

³⁷ Pièces [B-0180](#), p. 7, note de bas de page 9, [A-0103](#), p. 20, et [B-0137](#), p. 7 et 8, R.3.1.

³⁸ Pièce [B-0137](#), p. 9 à 11, R.3.4.

[44] Les Distributeurs mentionnent qu'une portion de la consommation associée à la ventilation pourrait être facturée au prix dissuasif puisque cet usage, indissociable de la solution technique choisie par le client, est non interruptible.

[45] Ils précisent que les charges liées à la force motrice de la ventilation d'un système biénergie devraient être raccordées au compteur lié aux usages de base lorsque ce sera possible. Ces charges seront raccordées au compteur biénergie uniquement lorsque la séparation des charges reliées au chauffage et à la ventilation sera impossible, notamment dans le cas des unités de toit. Énergir n'a pas d'information sur les équipements de tous ses clients, mais elle estime l'occurrence d'une telle situation à environ 25 %³⁹.

[46] Selon HQD, la structure du Tarif biénergie CI proposée assure une rentabilité pour le client, comparativement au tarif général applicable⁴⁰. Elle estime que l'impact financier de la facturation de la ventilation au Tarif biénergie serait de 4 % supérieur à sa facturation au tarif G, alors que pour le tarif M, l'impact s'élèverait à 16 %⁴¹. HQD précise que la facturation au prix dissuasif d'une fraction de la consommation associée à la ventilation n'a qu'un impact marginal sur la rentabilité pour le client et sur l'attractivité de l'OTC⁴².

4.4 STRUCTURE TARIFAIRE APPLICABLE EN PÉRIODE SANS CHAUFFAGE

[47] En *période sans chauffage*, HQD propose des prix équivalents à ceux du tarif général applicable, afin de ne pas cannibaliser les ventes existantes associées aux usages autres que le chauffage des espaces, notamment la climatisation.

[48] En effet, pour ce dernier usage, et contrairement aux clients disposant d'une chaudière électrique, ceux disposant d'une thermopompe pourront également climatiser avec leur appareil de chauffage. HQD souligne que ces clients auraient ainsi un avantage indu par rapport aux clients ne disposant pas d'un tel appareil de chauffage si la structure tarifaire du nouveau tarif proposé était annuelle. Ainsi, en plus d'éviter une perte de revenus pour HQD, la structure tarifaire proposée permet d'assurer l'équité entre les clients

³⁹ Pièce [B-0137](#), p. 3, R.1.1.

⁴⁰ Pièce [B-0180](#), p. 7.

⁴¹ Pièce [A-0103](#), p.161.

⁴² Pièce [B-0137](#), p. 4, R.1-3.

biénergie CI ne disposant pas d'un appareil permettant à la fois de chauffer et de climatiser⁴³.

[49] HQD précise que, durant la *période sans chauffage*, la PMA sera mesurée séparément pour l'abonnement au Tarif biénergie CI, lors de chaque période de consommation, selon l'appel de puissance maximal enregistré sur le compteur associé à ce tarif uniquement, ce qui n'aura aucun impact sur le domaine d'application du Tarif biénergie CI⁴⁴. D'ailleurs, le profil de consommation d'un client pour son abonnement au Tarif biénergie CI pourrait être différent de son profil de consommation pour ses autres usages.

[50] En audience, HQD explique qu'un client au Tarif biénergie CI pourrait adopter des stratégies de contrôle qui lui permettraient de réduire son appel de puissance réelle et, conséquemment, la facturation associée⁴⁵.

4.5 IMPACT TARIFAIRE

[51] En complément de preuve⁴⁶, HQD actualise les analyses réalisées dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier. Elle conclut que l'impact de l'ajustement des paramètres, en particulier le Tarif biénergie CI proposé, sur les revenus requis est au plus marginal et n'aurait pratiquement aucun effet sur les hausses tarifaires estimées préalablement.

⁴³ Pièces [A-0103](#), p. 136 et 137, et [A-0104](#), p. 156 et 157.

⁴⁴ Pièce [B-0155](#), R-3.1, p. 10 et 11. Les exemples de factures (pièce [B-0181](#)) permettent aussi de comprendre cette application, de même que les explications des concepts de PMA, de puissance à facturer minimale et de puissance à facturer fournies à la pièce [B-0166](#), p. 7.

⁴⁵ Pièce [A-0104](#), p. 128 à 132.

⁴⁶ Pièce [B-0126](#), p. 7.

TABLEAU 2
IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS (M\$)

	Septembre 2021		Décembre 2022	
	Phase 1		Phase 2	
	2025	2030	2025	2030
Commercial (G)	(0)	(8)	(0)	(8)
Commercial (M)	(1)	(20)	(1)	(21)
Institutionnel (M)	(3)	(37)	(3)	(38)
Total	(4)	(65)	(4)	(67)

Source : [B-0126](#), p. 7.

[52] En réponse à une DDR de la Régie, HQD fournit distinctement les impacts tarifaires associés à la conversion du chauffage des espaces et à la conversion du chauffage de l'eau.

TABLEAU 3
VOLUMES D'ÉNERGIE ET PUISSANCE ADDITIONNELLES REQUISES

	GWh		MW	
	2025	2030	2025	2030
Espace	370	832	-	-
Eau	55	125	10	23
Total	425	956	10	23

Source : [B-0162](#), Tableau R-1.2-A.

TABLEAU 4
IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS (M\$)

	Septembre 2021		Décembre 2022	
	Phase 1		Phase 2	
	2025	2030	2025	2030
Espace	(6)	(60)	(5)	(62)
Eau	2	(6)	1	(5)
Total	(4)	(65)	(4)	(67)

Source : [B-0162](#), Tableaux R-1.2-B et R-1.2-C.

Positions des intervenants

[53] La FCEI suggère une réduction du prix unique de l'énergie applicable en dehors de la *période de chauffage* de 5,810 ¢/kWh à 4,54 ¢/kWh^{47 48}. En effet, bien que de manière générale, la calibration de l'offre biénergie CI lui semble raisonnable⁴⁹, elle est d'avis que certains ajustements pourraient être apportés pour en améliorer la rentabilité pour l'ensemble ou une portion de la clientèle CI⁵⁰.

[54] La FCEI constate que seules les charges interruptibles peuvent bénéficier des avantages du Tarif biénergie CI par rapport aux tarifs de base. Elle recommande que le domaine d'application et les conditions d'admissibilité permettent aux clients d'associer les charges interruptibles de leur choix au Tarif biénergie CI⁵¹. La FCEI ne précise pas les autres usages qui pourraient être associés au compteur biénergie et considère que les entreprises sont les mieux placées pour identifier ces usages⁵².

⁴⁷ Sans tenir compte de l'indexation du prix au 1^{er} avril 2023.

⁴⁸ Pièce [C-FCEI-0032](#), p. 5.

⁴⁹ Pièce [C-FCEI-0032](#), p. 6.

⁵⁰ Pièce [C-FCEI-0041](#), p. 6.

⁵¹ Pièce [C-FCEI-0032](#), p. 6.

⁵² Pièce [C-FCEI-0035](#), p. 2.

[55] Le GRAME ne remet pas en cause le prix dissuasif proposé par HQD mais redoute son impact lorsqu'une défektivité d'un équipement oblige une consommation électrique pendant la période allouée pour rectifier le défaut de fonctionnement. Il recommande de ne pas appliquer le tarif dissuasif au client lorsque son système biénergie tombe en panne⁵³. Il propose d'ajouter une précision à l'article 13.7 du texte des Tarifs à l'effet que le délai maximal de 10 jours pour corriger la non-conformité s'applique à partir du constat de la non-conformité et non à compter du début de la non-conformité. Il recommande également de prévoir à cet article un remboursement à ces clients à la suite de la correction de la non-conformité. Ce remboursement devrait être calculé en effectuant la différence entre le tarif général applicable au client et le tarif dissuasif, considérant que le client n'a pas permuté sa consommation électrique⁵⁴.

[56] Le RNCREQ avance que le recours à la biénergie pour décarboner le chauffage des bâtiments n'est pas une finalité en soi et que cette finalité devrait plutôt être le chauffage alimenté entièrement à l'électricité. Le RNCREQ soutient que bien qu'il soit irréaliste de convertir aujourd'hui 100 % de la clientèle visée au TAÉ, cet objectif devrait être envisagé dès à présent. Le RNCREQ considère ainsi que le chauffage biénergie ne constitue qu'un moyen de transition entre le tout au gaz et le TAÉ.

[57] Conséquemment, le RNCREQ soumet que la Régie devrait dès maintenant reconnaître le caractère temporaire ou transitoire du Tarif biénergie CI. Le RNCREQ cite le Tarif de développement économique, approuvé par la décision D-2015-018⁵⁵, comme exemple de tarif transitoire et temporaire et fait référence au contexte énergétique très précis et conjoncturel qui le sous-tend⁵⁶.

[58] En audience, les Distributeurs précisent que la biénergie n'est pas de nature transitoire. Comme bien d'autres solutions de décarbonation, elle fait partie de l'ensemble des solutions que les Distributeurs mettent de l'avant pour décarboner le parc de bâtiments⁵⁷.

⁵³ Pièce [C-GRAME-0033](#), p. 16.

⁵⁴ Pièce [C-GRAME-0036](#), p. 12. Dans cette pièce, le GRAME réfère à l'article 8.6 des Tarifs. Or, à la suite du dépôt de la preuve amendée à la pièce B-0180, l'article 8.6 devient plutôt l'article 13.7.

⁵⁵ Dossier R-3905-2014, décision [D-2015-018](#), p. 248.

⁵⁶ Pièce [C-RNCREQ-0044](#), p. 4.

⁵⁷ Pièce [A-0104](#), p. 86, lignes 7 à 18.

Opinion de la Régie

[59] La Régie est satisfaite de la structure tarifaire proposée et de son application, considérant les ajustements et explications apportés en cours de dossier, notamment sur le domaine d'application, la détermination et la facturation de la puissance et la présence de deux abonnements distincts et indépendants permettant de mesurer efficacement la consommation relative au chauffage des espaces, avec deux compteurs.

[60] Elle retient, d'une part, que la structure tarifaire proposée, au cours de la *période sans chauffage*, est similaire à celle des tarifs généraux déjà connus de la clientèle visée par le Tarif biénergie CI et, d'autre part, que la structure d'un prix unique au cours de la *période de chauffage* prévaut pour les trois profils de clientèle. Elle est d'avis que la structure proposée permet à HQD d'offrir un tarif simple d'application. La Régie est aussi satisfaite de la justification des prix de l'énergie applicables pendant la *période de chauffage*⁵⁸. Enfin, la Régie constate que la structure tarifaire proposée génère, par rapport au scénario tout au gaz, des économies sur la facture annuelle de la plupart des cas types qui se convertiraient à la biénergie, tel qu'il sera plus amplement décrit à la section 7 de la présente décision.

[61] La Régie retient également les explications obtenues portant sur l'équité entre les clients biénergie CI et les clients des tarifs généraux applicables⁵⁹.

[62] La preuve est à l'effet qu'HQD n'a pas calibré le Tarif biénergie CI pour être neutre par rapport au tarif général de référence⁶⁰. La Régie prend acte du fait que le tarif proposé permet de maintenir l'impact tarifaire au taux annoncé en Phase 1, soit à 0,9 % à l'horizon 2030, excluant la Contribution GES. La Régie rappelle qu'elle a considéré que les impacts tarifaires pour la clientèle d'HQD étaient raisonnables dans la perspective des objectifs de réduction des GES d'ici 2030⁶¹.

[63] Par ailleurs, se fondant sur l'impact tarifaire présentant distinctement l'usage de chauffage des espaces et le chauffage de l'eau, la Régie constate que l'utilisation d'un système biénergie pour le chauffage de l'eau pourrait accroître l'impact tarifaire⁶². Ce constat serait également valable pour toutes les autres charges interruptibles n'ayant pas un

⁵⁸ Pièce [B-0137](#), note de bas de page 1, p. 8 et R.3.4, p. 9 à 11.

⁵⁹ Pièce [B-0182](#), p. 7, par. 19.

⁶⁰ Pièce [B-0137](#), p. 8, R.3.1.

⁶¹ Décision [D-2022-061](#), p. 134.

⁶² Pièce [B-0162](#), tableaux R-1.2-B et R-1.2-C, p. 6 et 7.

profil de charge similaire à celui du chauffage des espaces, dont l'appel de puissance hivernale qui croît avec la baisse des températures extérieures.

[64] En conséquence, la Régie est satisfaite des précisions apportées par les Distributeurs lors de l'audience à l'effet que le Tarif biénergie CI sera limité à l'usage du chauffage des espaces, sauf dans le cas où des usages autres seraient indissociables de l'équipement de chauffage⁶³.

[65] Considérant l'impact tarifaire qu'aurait le chauffage de l'eau au Tarif biénergie CI par rapport au TAÉ, la Régie favorise la conversion TAÉ pour le chauffage de l'eau retenue par les Distributeurs. Elle note d'ailleurs que les Distributeurs soulignent la faible occurrence du chauffage de l'eau en mode biénergie⁶⁴. Par ailleurs, elle retient que l'application du Tarif biénergie CI envisagée par HQD, tel que précisé lors de l'audience, laquelle vise à limiter les charges admissibles aux seules charges de chauffage des bâtiments et aux charges auxiliaires indissociables de l'équipement de chauffage, permet l'admissibilité des cas exceptionnels pour lesquels les équipements de chauffage des bâtiments servent par la même occasion à la chauffe de l'eau.

[66] Enfin, la Régie est satisfaite des explications d'HQD à l'effet que l'impact sur la facturation des charges de ventilation indissociables du compteur biénergie demeurera limité et inférieur aux économies que procure le Tarif biénergie CI au client.

[67] En ce qui a trait à la recommandation de la FCEI sur la réduction du Prix avantageux à 4,54 ¢/kWh, sans tenir compte de l'indexation du prix au 1^{er} avril 2023, la Régie juge qu'une telle recommandation aurait un impact positif sur la rentabilité du tarif pour les clients y adhérant, mais augmenterait son impact tarifaire pour l'ensemble de la clientèle. Elle partage l'avis d'HQD voulant que le prix unique de 5,810 ¢/kWh⁶⁵ précisé lors du dépôt de la preuve initiale « *constitue le prix le plus avantageux de l'offre tarifaire d'HQ pour un client de moyenne puissance* »⁶⁶. **Pour ces motifs, la Régie ne retient pas la recommandation de la FCEI.**

[68] La Régie ne retient pas non plus la modification proposée par le GRAME à l'article 13.7 des Tarifs relative à l'application du tarif dissuasif en situation de

⁶³ Pièce [A-0103](#), p. 28 et 29.

⁶⁴ Pièce [A-0103](#), p. 70.

⁶⁵ Équivaut à 6,188 ¢/kWh avec l'indexation au 1^{er} avril 2023.

⁶⁶ Pièce [B-0137](#), p. 8, R.3.1.

non-conformité. En effet, la Régie est satisfaite des explications fournies par HQD lors de l'audience, notamment à l'effet que ce mécanisme s'inspire du fonctionnement du tarif DT et que les modalités de correction de facture s'appliqueraient dans de tels cas⁶⁷.

[69] En ce qui a trait à la recommandation du RNCREQ d'approuver le Tarif biénergie CI de façon provisoire ou transitoire, la Régie ne la retient pas. Elle constate de la preuve que la biénergie fait partie de l'ensemble des solutions mises de l'avant par les Distributeurs pour décarboner les bâtiments⁶⁸. La Régie souligne de plus que les tarifs présentent tous un caractère évolutif et note que la preuve ne permet pas d'anticiper une réduction des besoins en pointe d'HQD au cours des prochaines années, ce qui atténuerait le caractère avantageux de l'effacement à la pointe. Cet avantage constitue d'ailleurs un élément essentiel pour justifier le scénario biénergie au présent dossier.

[70] En outre, l'intervenant n'a pas convaincu la Régie que la solution du TAÉ pourrait se réaliser, à court ou à long terme, sans générer des coûts significatifs, attribuables principalement aux coûts d'approvisionnement additionnel requis pour alimenter les besoins de puissance supplémentaires d'une telle solution. **Pour ces motifs, la Régie ne retient pas la recommandation du RNCREQ.**

5. PRINCIPALES MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 ADMISSIBILITÉ

[71] À l'instar du tarif DT offert à la clientèle résidentielle, le Tarif biénergie CI est ouvert à tous les combustibles, incluant le mazout, le propane ou les granules de bois, dans la mesure où le client dispose d'un système biénergie conforme aux conditions d'admissibilité. Les Distributeurs soumettent que l'OTC et les aides financières d'Énergir et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ne visent toutefois que les clients chauffant au gaz naturel qui veulent convertir leur équipement à la biénergie⁶⁹.

⁶⁷ Pièces [A-0109](#), p. 88 et suivantes, et [A-0111](#), p. 177.

⁶⁸ Pièce [A-0104](#), p. 86, lignes 7 à 18.

⁶⁹ Pièces [B-0180](#), p. 5, note 7, et [A-0104](#), p. 93.

[72] En complément de preuve, HQD soumet qu'elle ne dispose pas d'un portrait détaillé de la clientèle utilisant d'autres combustibles que le gaz naturel qui permettrait d'en préciser le potentiel de conversion à la biénergie. Sous certaines hypothèses, elle estime que les adhésions potentielles au Tarif biénergie CI des clients ayant recours à d'autres combustibles auraient un impact tarifaire de l'ordre de 0,1 %, en 2030⁷⁰.

Position des intervenants

[73] L'AQP est favorable à la mise en place du Tarif biénergie CI. Toutefois, elle demande à la Régie de s'assurer que les clients adhérant à la biénergie électricité - propane soient traités de la même façon que ceux d'Énergir et d'inclure le propane dans tout soutien financier admissible lié à HQD et à l'OTC.

[74] L'AQP indique avoir entrepris une discussion initiale avec HQD visant l'analyse des opportunités de décarbonation électricité – propane. Elle demande à la Régie de reconnaître la nécessité d'élargir l'OTC à la clientèle hors réseau gazier et de demander à HQD d'approfondir, avec la collaboration de l'AQP, la connaissance du marché de la décarbonation du propane⁷¹. Elle souhaite que la Régie encourage HQD à inclure l'AQP dans les discussions avec le MELCCFP⁷².

[75] L'AQP souligne que le profil de la clientèle commerciale utilisant le propane pour la chauffe des espaces est très varié. Elle indique que partout où des unités de toit sont utilisées, les opportunités de conversion à la biénergie sont présentes. L'intervenante suggère par ailleurs certaines modifications au texte des Tarifs pour inclure le propane aux définitions d'« *entente de collaboration* » et d'« *offre biénergie* » et pour apporter une précision aux caractéristiques du système biénergie⁷³.

⁷⁰ Pièce [B-0126](#), p. 7 à 10.

⁷¹ Pièce [C-AQP-0036](#), p. 13 et 14.

⁷² Pièce [A-0106](#), p. 194 et 195.

⁷³ Pièce [C-AQP-0038](#), p. 2 à 4, R1.1 et 1.2.

Opinion de la Régie

[76] La Régie constate que les types d'énergie autres que le gaz naturel sont admissibles au Tarif biénergie CI. Elle considère que le texte présenté est suffisamment clair à cet égard. Elle ne retient pas les modifications suggérées par l'AQP.

[77] Par ailleurs, bien que certaines informations sur les aides financières existantes aient été déposées au dossier, les modalités de ces dernières ou toute mesure additionnelle pour favoriser les conversions à la biénergie ne font pas l'objet du présent dossier. Cependant, la Régie considère que l'ensemble des mesures commerciales et les critères d'admissibilité contribueront à l'atteinte des objectifs de décarbonation.

[78] **Considérant l'admissibilité des autres sources de combustibles à l'OTC et leur potentiel de contribution aux conversions à la biénergie, la Régie demande à HQD, dans le cadre du dépôt du suivi demandé au paragraphe 274 de la décision D-2022-061⁷⁴ relatif au nombre de clients convertis par clientèle, de préciser la répartition de ces derniers par type d'énergie d'appoint.**

5.2 PÉRIODE DE CHAUFFAGE ET PÉRIODE SANS CHAUFFAGE

[79] HQD propose d'établir la *période de chauffage* du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année suivante⁷⁵. Selon elle, les besoins de chauffage des espaces dépassent généralement la période d'hiver définie dans les Tarifs, soit du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars de l'année suivante.

[80] Comme le Tarif biénergie CI proposé vise à facturer le Prix avantageux pour encourager spécifiquement la décarbonation du chauffage, HQD considère qu'il est important de capter la majorité de la consommation associée à cet usage. Pour appuyer la délimitation retenue de la *période de chauffage*, les Distributeurs soulignent que les besoins de chauffage pendant la *période sans chauffage* sont faibles et déposent la répartition mensuelle des degré-heures de chauffage et de climatisation.

⁷⁴ Décision [D-2022-061](#), p. 79.

⁷⁵ Pièce [B-0180](#), p. 6.

TABLEAU 5
RÉPARTITION MENSUELLE DES DEGRÉS-HEURES (DH) DE CHAUFFAGE
ET DE CLIMATISATION

Mois	DH de chauffage	Part des DH de chauffage	DH de climatisation	Part des DH de climatisation
Janvier	15 873	22,0%	-	0,0%
Février	13 816	19,1%	-	0,0%
Mars	11 376	15,8%	-	0,0%
Avril	5 555	7,7%	113	0,6%
Mai	1 223	1,7%	1 622	8,7%
Juin	176	0,2%	3 127	16,8%
Juillet	-	0,0%	5 676	30,6%
Août	-	0,0%	4 973	26,8%
Septembre	337	0,5%	2 724	14,7%
Octobre	3 133	4,3%	334	1,8%
Novembre	8 061	11,2%	-	0,0%
Décembre	12 620	17,5%	-	0,0%
TOTAL	72 171	100%	18 568	100%

Source : Pièce [B-0155](#), tableau R6.1, p. 18.

[81] La FCEI recommande l'élargissement de la *période de chauffage* aux mois de mai et septembre, ce qui rendrait la biénergie CI plus attrayante et favoriserait son adoption par un plus grand nombre d'adhérents⁷⁶.

[82] En audience, la FCEI fait valoir qu'il est « *beaucoup plus économique pour les clients de chauffer au gaz au mois de mai, au mois de septembre, que d'utiliser l'électricité sur le compteur biénergie* »⁷⁷, selon la délimitation de la *période de chauffage* soumise par HQD, et illustre sa position⁷⁸ au moyen du cas-type « Hôpital »⁷⁹ présenté dans la preuve.

[83] La FCEI estime qu'une telle tarification favorise l'utilisation du gaz naturel sans que ce soit justifié par des besoins d'approvisionnement en électricité. Elle considère que l'objectif prioritaire est la réduction des GES et rappelle que les clients des tarifs G et M

⁷⁶ Pièces [C-FCEI-032](#), p. 5, [C-FCEI-0039](#), p. 4, et [A-0105](#), p. 199.

⁷⁷ Pièce [A-0106](#), p. 199.

⁷⁸ Pièce [C-FCEI-0039](#), p. 4.

⁷⁹ Pièce B-0168, ne peut être consultée.

interfinancent le reste de la clientèle. Ainsi l'enjeu d'équité soulevé par les Distributeurs en lien avec la recommandation de la FCEI ne se justifie pas.

[84] Dans son argumentation, le GRAME souligne que les besoins de chauffage pour le mois de mai se situent entre 20 % à 50 % de ceux du mois d'avril et que ceux du mois de septembre se situent entre 30 % à 68 % de ceux du mois d'octobre. Le GRAME recommande à la Régie d'élargir la *période de chauffage* afin d'y ajouter la première semaine de mai et la dernière semaine du mois de septembre et de requérir des Distributeurs une analyse plus précise des besoins de chauffage et de climatisation pour les mois de mai et septembre⁸⁰.

Opinion de la Régie

[85] La Régie note les précisions apportées par les Distributeurs, notamment à l'effet que la demande de chauffage au mois de mai ne représenterait que 2 % des besoins annuels de chauffage pour Montréal et que la saison de climatisation est déjà bien entamée sur l'ensemble du mois de mai⁸¹.

[86] La Régie retient que les besoins de chauffage ou de climatisation occasionnels qui peuvent survenir en-dehors de leur période normale sont limités. Elle considère qu'élargir la définition de *période de chauffage* ferait en sorte d'appliquer le Prix avantageux à d'autres usages que le chauffage de l'espace sur une plus longue période. La Régie est d'avis que ce résultat serait inéquitable pour les autres clients qui paient le tarif général applicable, notamment pour la climatisation.

[87] Par ailleurs, la Régie constate que le bénéfice de l'usage de la climatisation au Tarif avantageux en *période de chauffage* peut atténuer les surcoûts du chauffage à l'électricité au tarif de base en dehors de cette période.

[88] En conséquence, la Régie est satisfaite des définitions proposées pour la *période de chauffage* et la *période sans chauffage*.

⁸⁰ Pièce [C-GRAME-0037](#), p. 7 et 8.

⁸¹ Pièces [B-0155](#), p. 17, R6.1, et [A-0103](#), p. 136 et 137.

5.3 MODALITÉS DE PERMUTATION

[89] Pour être admissible au Tarif biénergie CI, le système biénergie doit respecter certaines caractéristiques, notamment au niveau du système de permutation d'une source de chauffage à l'autre. L'article 13.4 proposé décrit les caractéristiques du système biénergie :

« 13.4 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) il doit s'agir d'un système central servant au chauffage des espaces et conçu de telle sorte que l'électricité est utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint ;*
- b) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;*
- c) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa d) ci-après ;*
- d) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou à -15 °C , selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec ;*
- e) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation lui permettant de commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre, mais il doit le faire uniquement en cas de bris d'équipement ou de panne d'électricité ;*
- f) le branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie »⁸².*

[90] HQD justifie la permutation en fonction de la température en expliquant que de façon générale, les périodes où la température s'avère plus froide coïncident avec ses besoins élevés d'approvisionnement et les moments où ses moyens de gestion sont les plus sollicités. Elle soumet que cela lui permet de diversifier ses moyens de gestion de la demande⁸³. HQD précise qu'il n'est jamais arrivé que la pointe annuelle survienne à une

⁸² Pièce [B-0180](#), annexe A, p. 3.

⁸³ Pièce [B-0180](#), p. 6.

température, à Montréal, qui ne serait pas inférieure à -12 °C et que la pointe annuelle survient lorsque la température est basse sur l'ensemble du territoire québécois⁸⁴.

[91] HQD indique que si la thermopompe ne possède pas une capacité suffisante pour combler tous les besoins en chauffage du bâtiment lorsque la température est supérieure à la température de permutation, elle peut continuer à fonctionner à l'électricité et utiliser le combustible comme source d'appoint, sans contrevenir à l'article 13.4 du Tarif biénergie CI :

« [...] ce que je comprends des thermopompes efficaces, c'est qu'à moins neuf [-9°C], ce n'est pas qu'elles arrêtent de chauffer complètement, là, c'est juste que leur capacité diminue de façon drastique, ce qui fait en sorte qu'elles ne sont pas capables, à elles seules, de venir combler le besoin au complet de l'immeuble. Donc, ça, c'est la nuance que j'amènerais.

Puis c'est justement dans ces zones-là, moins neuf (-9) à moins douze (-12) [°C], c'est gris, puis c'est pour ça qu'on a enlevé l'espèce de façon de faire très obligatoire »⁸⁵. [nos ajouts]

[92] L'AHQ-ARQ propose de modifier le mode de permutation pour qu'il soit basé sur les véritables besoins d'approvisionnement d'HQD et pas seulement sur la température extérieure. L'intervenant juge qu'il est important de rappeler l'historique lié à différents systèmes de permutation démontrant la présence de télécommandes depuis plusieurs années, au Québec⁸⁶.

[93] L'AHQ-ARQ note que d'autres intervenants ont également recommandé une permutation qui serait plus orientée vers les besoins d'approvisionnement de HQD⁸⁷. L'intervenant rappelle que HQD a identifié deux distributeurs américains offrant une tarification biénergie similaire, soit Minnesota Power et Otter Tail Power Company. L'AHQ-ARQ constate que ces distributeurs prévoient une permutation télécommandée basée sur leurs véritables besoins d'approvisionnement⁸⁸.

⁸⁴ Pièce [B-0162](#), p. 4, R1.1.

⁸⁵ Pièce [A-0111](#), p. 194.

⁸⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0033](#), p. 1 à 5.

⁸⁷ Pièces [C-FCEI-0032](#), p. 4 et 5, et [C-RNCREQ-0044](#), p. 7 et 8.

⁸⁸ Pièce [C-AHQ-ARQ-0031](#), p. 18 et 19.

[94] La FCEI soumet que les limitations techniques des thermopompes peuvent être utilisées afin de calibrer le Tarif biénergie CI de manière à améliorer la rentabilité du tarif biénergie sans avoir d'incidence significative sur les besoins en énergie et en puissance d'HQD. La FCEI considère qu'un resserrement des heures de permutation aux périodes plus critiques n'aurait pas pour effet de réduire significativement l'apport de la biénergie au bilan d'HQD, mais pourrait rendre certaines solutions de biénergie plus économiques pour les clients⁸⁹.

[95] Le RNCREQ propose que le point de permutation ne soit pas arrimé à une température fixe, mais plutôt modulé par HQD en fonction des besoins du réseau. Cette recommandation repose sur une analyse détaillée qui conclut qu'« *en moyenne, environ deux tiers des heures de pointe sont effectivement effacées par le tarif biénergie (75-80 % en 2017-2019, mais seulement 53-56 % en 2020-2021), laissant en moyenne un tiers non effacé* » et qu'« *environ la moitié des heures effacées sont hors pointe* »⁹⁰.

[96] Ainsi, selon le RNCREQ, le contrôle par sonde de température ne réussit que très partiellement à atteindre l'objectif fondamental de la biénergie de ne pas créer de pression sur la capacité d'HQD à desservir la pointe⁹¹. Il soutient sa position au moyen de données et graphiques sur les statistiques d'effacement de la biénergie pour une température de permutation de -12 °C⁹².

[97] L'intervenant soumet qu'HQD dispose de plusieurs outils de gestion de la demande qui fonctionnent sur appel ainsi que des capacités techniques en termes de contrôle à distance des appareils électriques. Selon lui, une permutation aux heures utiles pour le réseau d'HQD minimiserait les émissions de GES. La présente phase portant sur l'approbation d'un nouveau tarif, contrairement à la Phase 1, le RNCREQ est d'avis qu'il importe d'en fixer des conditions optimales⁹³.

[98] Selon le RNCREQ, il est difficile de trouver des désavantages au fait qu'HQD ait le contrôle sur le point de permutation du parc biénergie. L'intervenant estime qu'il est essentiel de fixer des bonnes conditions d'application au début, avant que les systèmes de

⁸⁹ Pièce [C-FCEI-0032](#), p. 4 et 5.

⁹⁰ Pièce [C-RNCREQ-0045](#), p. 8.

⁹¹ Pièce [C-RNCREQ-0045](#), p. 14.

⁹² Pièce [C-RNCREQ-0045](#), tableaux 3 à 5, p. 8, 10 et 11.

⁹³ Pièce [C-RNCREQ-0045](#), p. 16.

biénergie de la clientèle CI ne soient installés, afin d'éviter des coûts inutiles pour modifier la technologie de contrôle par la suite⁹⁴.

[99] En audience, le RNCREQ a déposé certaines figures montrant, notamment, la présence de plusieurs heures de moyenne charge pendant lesquelles le recours au combustible est constaté⁹⁵.

[100] En audience, en réponse aux éléments soulevés par le RNCREQ, HQD soumet les points suivants⁹⁶ :

- Il n'exclut pas la télécommande à moyen terme;
- Le nombre d'heures effacées par la biénergie est plus faible lors d'un hiver clément et plus élevé lors d'un hiver rigoureux. Il s'agit d'un résultat normal et attendu;
- Une même demande en puissance peut correspondre aux 300 heures de pointe une année et être significativement en dehors de ces heures une autre année;
- Au-dessus d'une demande en puissance de 33 000 MW, la biénergie procure un effacement 87 % du temps;
- Au-dessus d'une demande en puissance de 35 000 MW, la biénergie est présente 98 % du temps. En comparaison, la pointe de l'hiver 2021-2022 était d'environ 43 000 MW.

Opinion de la Régie

[101] La Régie est satisfaite de la démonstration d'HQD à l'effet que le système de permutation par sonde de température à -12 °C (ou -15 °C, selon la zone climatique) efface la demande en électricité pendant les heures de pointe les plus critiques du réseau électrique, notamment lors des hivers les plus rigoureux, ce qui permet de conclure à l'évitement des coûts de nouveaux approvisionnements de puissance⁹⁷.

⁹⁴ Pièce [C-RNCREQ-0045](#), p. 18.

⁹⁵ Pièce [C-RNCREQ-0052](#), p. 7.

⁹⁶ Pièce [A-0104](#), p. 61 à 71.

⁹⁷ Pièces [B-0162](#), p. 4, R.1.1, et [A-0103](#), p. 67 à 71.

[102] La Régie constate que les modalités de permutation permettent aux thermopompes de recourir partiellement ou entièrement au combustible d'appoint, advenant que l'équipement n'ait pas la capacité de combler l'entièreté des besoins de chauffage d'un bâtiment CI. Elle constate également que le mode combustible est obligatoire seulement en dessous de la température de permutation.

[103] La Régie note également les explications à l'effet que les températures de permutation choisies permettent de déployer l'OTC avec des investissements optimisés :

« Donc, ce n'est pas une question ici... Donc, on... même dans la phase 1, on a souligné qu'investir, donc, des sommes supplémentaires pour avoir des systèmes très performants viendrait un petit peu à l'encontre de la performance qu'on pourrait avoir puisque la majorité des thermopompes équipées d'un compresseur qu'on pourrait qualifier de standard ou sans entraînement en fréquence variable vont avoir une température d'arrêt un peu plus haute, donc autour des moins neuf (-9) à moins douze degrés (-12 °) et ce qui permet d'optimiser l'investissement pour l'utilisation dans un cadre de biénergie »⁹⁸.

[104] La Régie considère qu'un mode de permutation qui serait basé sur les besoins du réseau d'HQD ou qui impliquerait un resserrement du nombre d'heures de permutation, tel que le proposent certains intervenants, pourrait ne pas tenir compte des limitations des équipements utilisés dans le cadre de l'OTC. La Régie considère que ces autres critères de permutation pourraient ainsi nécessiter d'investir dans des technologies d'équipements plus performantes, ou de surdimensionner ces équipements pour combler une plus grande part des besoins de chauffage.

[105] Enfin, la Régie retient que la sonde constitue une technologie simple, éprouvée et neutre, sans enjeu de disponibilité, contribuant à la diversification des moyens de gestion de la pointe⁹⁹.

[106] Considérant ce qui précède, la Régie est satisfaite du mode de permutation proposé par HQD, qui permet la décarbonation du chauffage des bâtiments en évitant que les besoins associés aux conversions n'entraînent des coûts d'approvisionnement supplémentaires en puissance. La Régie retient aussi que la démarche des Distributeurs met à contribution des

⁹⁸ Pièce [A-0103](#), p. 115 et 116.

⁹⁹ Pièces [B-0182](#), p. 10, et [B-0155](#), p. 23, R9.1.

programmes existants¹⁰⁰ qui permettent des investissements optimisés dans les équipements biénergie.

5.4 TEXTE DU TARIF BIÉNERGIE CI

[107] HQD demande à la Régie :

« 18. [...] la fixation du Tarif biénergie CI, tel que détaillé aux Annexes A et B, en versions française et anglaise, de la pièce HQD-ÉNERGIR-8, document 1 »¹⁰¹.

[108] En réponse à l'engagement n°1¹⁰², HQD dépose la pièce B-0180, dans laquelle sont intégrées des modifications au texte des Tarifs à la suite de certains échanges lors de l'audience¹⁰³.

[109] La Régie a pris connaissance du texte du nouveau Tarif biénergie CI, dans ses versions française et anglaise¹⁰⁴. Tel que précisé aux sections précédentes, elle considère qu'il reflète adéquatement les modalités tarifaires présentées dans la Demande.

[110] Pour ces motifs, la Régie approuve les modifications proposées par HQD au texte de ses Tarifs, telles que présentées aux annexes A et B de la pièce B-0180, à l'exception de la définition de « zone climatique » ajoutée à l'article 13.2 des Tarifs.

[111] En effet, lors de l'audience, certains intervenants ont questionné HQD quant à la segmentation particulière des zones décrites à la définition utilisée et les motifs ayant mené au choix de cette segmentation. En réponse, HQD indique qu'elle utilise la segmentation telle que présentée à la définition proposée depuis de nombreuses années, soit avant les années 90¹⁰⁵.

¹⁰⁰ Pièce [A-0103](#), p. 173 et 174.

¹⁰¹ Pièce [B-0111](#), p. 4.

¹⁰² Pièce [B-0179](#).

¹⁰³ Pièce [A-0104](#), p. 101.

¹⁰⁴ Pièce [B-0180](#), annexes A et B.

¹⁰⁵ Pièce [A-0104](#), p. 55.

[112] Considérant la teneur de la preuve présentée par HQD lors de l'audience à l'effet que la notion de zone climatique, telle que définie à l'article 13.2 de la pièce B-0180, est celle appliquée déjà depuis plusieurs années, la Régie est d'avis qu'il n'est finalement pas opportun à ce stade d'inclure au texte des Tarifs une définition de « zone climatique », spécifique au Tarif biénergie CI. **Pour ces motifs, elle lui demande de la retirer de l'article 13.2 des Tarifs, dont elle approuve autrement le contenu.**

[113] **La Régie demande à HQD de modifier et de mettre à jour le texte du Tarif biénergie CI, tel qu'approuvé par la présente décision, et de le déposer, sous la forme d'un addenda au texte des Tarifs, dans ses versions française et anglaise, au plus tard le 7 juin 2023, à 12 h.**

[114] Par ailleurs, l'article 48.6 de la Loi prévoit:

« 48.6. Toute décision rendue par la Régie en vertu de l'un ou l'autre des articles 48.2 à 48.4 modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.

La Régie publie à la Gazette officielle du Québec l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec »¹⁰⁶.

[115] Ainsi, conformément à l'article 48.6 de la Loi, la présente décision modifie l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* par la fixation du nouveau Tarif biénergie CI.

[116] **En conséquence, la Régie demande à HQD de déposer, au plus tard le 7 juin 2023, à 12 h, l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, telle que modifiée par la présente décision.**

¹⁰⁶ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 48.6.

6. MODIFICATION AUX CST D'ÉNERGIR

[117] Énergir propose de modifier le premier alinéa de l'article 14.2.4 des CST comme suit :

« [14.2.4] *SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE*

L'article [14.2.4] ne s'applique pas aux clients assujettis au tarif DT ou au tarif biénergie de petite et de moyenne puissance d'Hydro Québec.

[les sous-articles 14.2.4.1 et 14.2.4.2 ne sont pas modifiés] »¹⁰⁷. [la Régie souligne les modifications proposées]

[118] Au soutien de sa demande, Énergir rappelle que le supplément pour service de pointe a été mis en place dans les années 1980 pour faire face à la concurrence électrique. Ce supplément vise à dissuader les clients d'utiliser le gaz naturel uniquement comme énergie de pointe, ce qui a comme conséquence d'augmenter le coût des approvisionnements pour l'ensemble de la clientèle. Elle rappelle également que l'article 14.2.4 des CST prévoit que les clients du marché résidentiel qui utilisent une autre forme d'énergie que le gaz naturel, en dehors des périodes de pointe, doivent payer un supplément de 40,0 ¢/m³ au taux unitaire applicable. De plus, les clients des autres marchés doivent payer un supplément variable établi en fonction du coefficient d'utilisation mensuel et du volume consommé¹⁰⁸.

[119] Considérant que l'un des principaux objectifs de l'OTC est de promouvoir l'utilisation du gaz naturel uniquement en période de grand froid, en deçà de la température de permutation du tarif biénergie, Énergir soumet qu'il serait contre-productif d'appliquer l'article 14.2.4 actuel des CST à la clientèle biénergie.

[120] La modification proposée permettra à Énergir d'étendre l'exemption de l'application du supplément pour service de pointe, autorisée pour le marché résidentiel dans la décision D-2022-061¹⁰⁹, aux clients CI adhérant à l'OTC. L'objectif recherché est de ne pas amoindrir l'attractivité de la biénergie auprès de ces clientèles.

¹⁰⁷ Pièce [B-0180](#), p. 9 et 10. Le numéro de l'article 15.4.2 a été remplacé par le numéro 14.2.4 dans les *Conditions de service et Tarif* en vigueur le 1^{er} décembre 2022.

¹⁰⁸ Pièces [B-0182](#), p. 11 à 13, et [A-0109](#), p. 71 et 72.

¹⁰⁹ Décision [D-2022-061](#), section 11.2, p. 156 et 157.

[121] Par ailleurs, Énergir prévoit que d'autres modifications concernant le supplément pour service de pointe seront potentiellement soumises à la Régie pour approbation dans le cadre du dossier R-3867-2013, au moment jugé opportun.

[122] Le RNCREQ¹¹⁰ et le RTIEÉ¹¹¹ appuient la demande d'Énergir.

[123] Toutefois, le RTIEÉ soumet que le nouveau texte de l'article 14.2.4 devrait référer aux tarifs G, M ou G9 plutôt qu'aux tarifs de petite ou de moyenne puissance, en concordance avec les modifications tarifaires d'HQD, telles qu'amendées par la pièce B-0135¹¹².

Opinion de la Régie

[124] De la même manière que pour le marché résidentiel, la Régie retient que l'un des principaux objectifs de l'OTC pour les clients CI est de promouvoir l'utilisation du gaz naturel en période de grand froid. Or, l'application de l'article 14.2.4 des CST aurait un effet dissuasif pour la clientèle CI optant pour l'OTC, ce qui serait contradictoire. Il y a donc lieu d'étendre aux clients CI l'exemption autorisée par la décision D-2022-061 pour le marché résidentiel.

[125] **En conséquence, la Régie approuve les modifications proposées par Énergir à l'article 14.2.4 de ses CST, en y apportant une précision relative au chauffage des espaces, en concordance avec le descriptif du tarif biénergie de petite et de moyenne puissance d'HQD prévu à ses Tarifs¹¹³. Ainsi, le texte de l'article 14.2.4 des CST d'Énergir, tel qu'approuvé, devra se lire comme suit :**

« 14.2.4 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE

L'article 14.2.4 ne s'applique pas aux clients assujettis au tarif DT ou au tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces d'Hydro Québec.

[...] ». [la Régie souligne les modifications approuvées]

¹¹⁰ Pièces [C-RNCREQ-0044](#), p. 12, et [A-0109](#), p. 14.

¹¹¹ Pièces [C-RTIEÉ-0038](#), p. 25, et [C-RTIEÉ-0046](#), p. 15.

¹¹² Pièce [B-0135](#), article 8.1, annexe A. La pièce B-0135 a été révisée à quelques reprises jusqu'à sa version finale, déposée comme pièce [B-0180](#).

¹¹³ Pièce [B-0180](#), titre du Chapitre 13, section 1.

7. ANALYSE FINANCIÈRE DU POINT DE VUE DU CLIENT. MESURES COMMERCIALES ET CONVERSIONS PROJÉTÉES

7.1 ANALYSE FINANCIÈRE DU POINT DE VUE DES CLIENTS

[126] Les Distributeurs présentent un total de huit tableaux relatifs au calcul des périodes de retour sur l'investissement (PRI) selon différents cas-types pour différents segments CI¹¹⁴. Bien que différents scénarios soient présentés (Tout gaz, TAÉ, biénergie standard et biénergie efficace), le scénario TAÉ est présenté seulement à des fins de comparaison aux scénarios de conversion biénergie.

[127] Les Distributeurs précisent que les factures annuelles énergétiques et les coûts des équipements présentés ne prennent pas en compte les diverses aides financières puisque les montants de ces dernières sont en cours d'analyse. À titre illustratif, des cas-types sont soumis avec différents niveaux d'aides financières possibles (0 %, 50 % et 80 %). Lors de l'audience, les Distributeurs précisent que la cible de couverture des aides financières est d'environ 80 % des surcoûts de la biénergie des clients participants¹¹⁵ et que les montants d'aide visés sont essentiels à la conversion vers la biénergie¹¹⁶.

[128] Les Distributeurs précisent que pour la clientèle commerciale, la PRI à partir de laquelle il devient attrayant de choisir la biénergie est variable, mais qu'une durée de cinq ans semble intéressante pour la majorité des cas :

« [...] on trouve que cinq ans, c'est une PRI qui se veut intéressante pour la majorité de la clientèle. Ce que je viens de mentionner, c'est qu'on n'a pas fait de recherche qui viendrait définir un point de bascule au niveau de la PRI. Il faut se rappeler, dans un contexte de commercialisation, chaque client a son propre œil pour juger évidemment de ses besoins pour convertir ou non son système à la biénergie. Donc, pour certains, la PRI pourrait être d'un an, pour d'autres pourrait être sept ans. Donc, c'est quelque chose qui est très difficile à évaluer, qui dépend vraiment au cas par cas de chaque client.

¹¹⁴ Pièces [B-0180](#), p. 15 à 18, et B-0168 (tableaux Excel).

¹¹⁵ Pièce [B-0166](#), p. 10.

¹¹⁶ Pièce [A-0103](#), p. 25.

Par contre, encore une fois, comme on le mentionnait à quelques reprises dans des audiences précédentes et en réponse, donc on pense que le cinq ans, là, ça devient une PRI qui est intéressante pour les clients »¹¹⁷.

[129] Pour ce qui est de la clientèle institutionnelle, les Distributeurs indiquent que les critères décisionnels reposent en grande partie sur la durée de vie des équipements et sur les impératifs de réduction de GES, bien que la notion de PRI ne soit pas sans importance. Ainsi, sans pouvoir fournir une durée précise, les Distributeurs soumettent qu'une PRI plus longue est davantage acceptable pour cette clientèle¹¹⁸.

7.2 MESURES COMMERCIALES

[130] Les clients CI adhérant à la biénergie seront confrontés à deux types de surcoûts potentiels, soit ceux « électriques » qui seront présents dans tous les cas et ceux « gaz naturel » dans les cas où les clients doivent procéder simultanément à l'installation ou au remplacement d'un équipement au gaz naturel, comme une chaudière.

[131] Les Distributeurs rappellent que par sa décision D-2022-079¹¹⁹, la Régie a approuvé l'annulation des frais associés aux travaux nécessaires sur le réseau de distribution d'électricité, ce qui permet d'alléger les investissements requis pour la clientèle. HQD estime l'impact financier de cette mesure à 8,3 M\$ annuellement, incluant les frais d'intervention sur le réseau. Cela représente des montants d'environ 1,9 M\$ et de 6,4 M\$, respectivement pour la clientèle résidentielle et CI¹²⁰.

[132] Les aides financières provenant d'HQD, d'Énergir et du MELCCFP seront combinées afin de compenser une portion importante des surcoûts des clients pour la biénergie. Cela contribuera à la réduction de la PRI des projets et favorisera ainsi l'adoption de la biénergie par un plus grand nombre de clients¹²¹.

[133] Dans un souci d'accompagnement efficace des clients, Énergir agira comme interface administrative pour ses clients, entrepreneurs ou ingénieurs impliqués dans les

¹¹⁷ Pièce [A-0103](#), p. 83 et 84.

¹¹⁸ Pièce [A-0103](#), p. 88.

¹¹⁹ Décision [D-2022-079](#), p. 11, par. 23.

¹²⁰ Pièce [B-0126](#), p. 10 et 11.

¹²¹ Pièce [B-0137](#), p. 12 et 13, R.4.1.

conversions à la biénergie afin de traiter les demandes d'aides financières provenant d'HQD, d'Énergir et du MELCCFP. Ce traitement centralisé évitera que des demandes d'aides financières soient faites de manière distincte aux trois partenaires. Le rôle de l'agrégateur pourra être différent selon le parcours choisi par le client, soit le parcours simplifié ou le parcours sur mesure¹²².

[134] Les Distributeurs précisent que les mesures de soutien prévues à l'OTC se veulent complémentaires et seront offertes dans le respect des missions de chacun des partenaires.

[135] L'aide financière d'Énergir proviendra de son programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC) pour couvrir une partie du surcoût lié à l'acquisition de l'équipement au gaz naturel. De plus, lorsque le client opte pour un appareil à haute efficacité énergétique admissible, une aide financière du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) sera accessible selon les modalités en vigueur.

[136] La portion de l'aide financière venant d'HQD visera à réduire les surcoûts des thermopompes efficaces, selon les modalités en vigueur du programme Solutions efficaces. HQD précise que tous ses clients y seront admissibles, incluant ceux qui utilisent un appareil de chauffage de source combustible autre que le gaz naturel¹²³.

[137] Les Distributeurs soumettent que des démarches auprès des fabricants seront entreprises afin de développer le marché de certains équipements efficaces actuellement coûteux et peu accessibles, notamment les thermopompes air-eau et les unités de toit hybrides. Ils entendent offrir une formation à leurs partenaires et mettre en valeur les projets vitrines en cours et les premiers projets de conversion des clients participant à l'OTC. Ces démarches, combinées au Tarif biénergie CI, aux appuis financiers offerts pour l'acquisition d'équipements efficaces et aux activités de commercialisation de l'OTC, devraient stimuler la demande et accélérer la transformation de marché requise pour augmenter la disponibilité et réduire le prix de ces équipements¹²⁴.

[138] Les Distributeurs indiquent que les aides financières qui seront versées aux clients du Tarif biénergie CI par le MELCCFP seront annoncées en temps opportun pour le lancement de l'OTC prévu au printemps 2023. Ils ajoutent que le *Plan de mise en œuvre*

¹²² Pièces [B-0166](#), p. 10, et [B-0146](#), R.2.5.1.

¹²³ Pièce [B-0140](#), p. 3, R.1.2.

¹²⁴ Pièce [B-0180](#), p. 11.

2022-2027¹²⁵ du *Plan pour une économie verte 2030* (le PEV 2030)¹²⁶, qui a été mis à jour en avril 2022, présente une bonification de 1 milliard de dollars du budget des actions prévues et porte le budget de la mesure « *Soutenir la conversion du gaz naturel vers l'électricité pour la gestion de la pointe* »¹²⁷ à 158 M\$ pour la période visée. Il est prévu que le MELCCFP rende également disponibles des aides financières à la clientèle CI pour la biénergie dans le cadre, notamment, de son programme ÉcoPerformance.

[139] Les Distributeurs soumettent que le succès de la conversion des clients au gaz naturel à la biénergie repose en bonne partie sur les efforts de commercialisation d'Énergir en collaboration avec HQD, puisque ce sont les clients d'Énergir qui sont visés¹²⁸.

7.3 DURÉE DE VIE DES ÉQUIPEMENTS

[140] Les Distributeurs indiquent qu'une durée de vie utile de 15 ans a été retenue afin de refléter la grande variété d'équipements de la clientèle actuelle et future. Les Distributeurs précisent que le calcul d'une PRI ne considère pas la durée de vie des équipements. Cette dernière ne sert qu'à comparer la PRI à la durée de vie des équipements des différents cas-types et permet ainsi aux clients de faire le bon choix¹²⁹.

[141] Les Distributeurs soumettent les éléments suivants en lien avec la justesse de la durée de vie moyenne de 15 ans utilisée :

- la durée de 15 ans constitue une moyenne pour l'ensemble du dossier biénergie;
- ce sujet a déjà été traité dans le cadre de la Phase 1;
- il ne s'agit pas d'un élément dont l'approbation est requise dans le cadre de la Phase 2 aux fins de rendre une décision concernant le tarif biénergie pour le secteur CI¹³⁰.

¹²⁵ [Plan de mise en œuvre 2022-2027](#).

¹²⁶ [Plan pour une économie verte 2030](#).

¹²⁷ Mesure « [Soutenir la conversion du gaz naturel vers l'électricité pour la gestion de la pointe](#) ».

¹²⁸ Pièce [B-0144](#), p. 14, R.8.1.

¹²⁹ Pièce [B-0137](#), p. 20, R.6.2.

¹³⁰ Pièce [B-0182](#), p. 18.

7.4 CONVERSIONS PROJETÉES

[142] La clientèle résidentielle, commerciale et institutionnelle visée par l'Offre biénergie est décrite dans la décision D-2022-061 de la Phase 1¹³¹. Les Distributeurs indiquent que les conversions projetées et le potentiel de conversion de 1/15^e par année n'ont pas été modifiés¹³².

[143] Les Distributeurs rappellent que les volumes de gaz naturel visés par l'Offre biénergie pour les clientèles CI d'Énergir correspondent respectivement à 16 % et à 53 % des volumes totaux de ces secteurs. Ces taux de conversion considèrent une commercialisation axée sur les clients commerciaux et institutionnels présentant une consommation annuelle d'au plus 15 000 m³ et 500 000 m³ respectivement. Ces balises ont été établies en tenant compte des solutions technologiques disponibles et du coût pour le client, afin de viser la clientèle ayant le plus grand avantage à participer à l'OTC.

[144] Les Distributeurs estiment qu'environ 35 000 clients commerciaux et 6 500 clients institutionnels sont visés par l'OTC. Ils précisent que parmi les 35 000 clients commerciaux actuels visés, seulement 30 700 chauffent un espace. Quant aux 6 500 clients institutionnels visés, seulement 6 200 chauffent un espace.

[145] Les Distributeurs rappellent que la clientèle visée par l'OTC des secteurs commercial et institutionnel sont les clients d'Énergir qui prévoient changer un appareil de chauffage prochainement. Cependant, Énergir indique qu'un client qui est équipé d'un système de chauffage au gaz naturel peut installer une thermopompe afin de bénéficier de l'Offre biénergie et de prolonger la durée de vie du système de chauffage au gaz naturel. Elle précise que son approche commerciale ne promeut pas le retrait d'équipements récents et fonctionnels avant la fin ou l'approche de la fin de leur durée de vie¹³³.

¹³¹ Décision [D-2022-061](#), par. 172 à 179, 186 à 190, 206 et 212.

¹³² Pièce [B-0126](#), p. 9.

¹³³ Pièce [A-0103](#), p. 194.

Positions des intervenants

[146] L’AHQ-ARQ recommande que les Distributeurs effectuent, dans un futur forum, une analyse approfondie du potentiel de conversion à la biénergie pour des clients ayant recours aux aides financières et à d’autres combustibles que le gaz naturel. L’intervenant propose des correctifs afin, notamment, de tenir compte du lancement retardé de l’OTC et en fonction de la durée de vie des équipements¹³⁴.

[147] L’AHQ-ARQ mentionne que l’utilisation d’une durée de vie moyenne de 15 ans pour les équipements de chauffage de l’espace et de l’eau constitue une faille méthodologique significative et que les Distributeurs auraient dû considérer la durée de vie moyenne de chaque type d’équipement de façon distincte. L’AHQ-ARQ mentionne que des hypothèses de durée de vie utile de 23 ans et de 10 ans respectivement pour les équipements de chauffage de l’espace et de l’eau pour le secteur CI sont davantage appropriées¹³⁵.

[148] L’AQCIE-CIFQ présente dans son mémoire les coûts estimés des aides financières requises pour une PRI de cinq ans, tant pour les secteurs résidentiels, commerciaux qu’institutionnels¹³⁶. À la suite d’une demande de la Régie, l’intervenant dépose les résultats basés sur une PRI de 10 et 15 ans pour le secteur institutionnel.

[149] L’intervenant est d’avis que le Tarif biénergie CI est totalement inapproprié et déraisonnable, puisque pour générer les conversions projetées, il nécessite un niveau d’appui financier irréaliste et disproportionné par rapport au surcoût et au volume des GES éliminés. L’AQCIE-CIFQ recommande donc à la Régie de ne pas autoriser le nouveau Tarif biénergie CI proposé¹³⁷.

[150] L’AQP soumet que l’agrégateur des mesures de soutien devrait être HQD et non Énergir, puisqu’HQD est porteuse de la décarbonation, dans l’éventualité où d’autres types d’énergie, dont le propane, seraient éligibles au soutien financier. Dans cette éventualité, la présence de deux agrégateurs ne serait toutefois pas problématique pour l’AQP¹³⁸.

¹³⁴ Pièces [C-AHQ-ARQ-0033](#), p. 1 et 2, [C-AHQ-ARQ-0031](#), p. 16, et [A-0106](#), p. 46.

¹³⁵ Pièce [C-AHQ-ARQ-0031](#), p. 14.

¹³⁶ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0048](#), p. 12.

¹³⁷ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0048](#), p. 18.

¹³⁸ Pièce [A-0106](#), p. 169 et 190, lignes 13 à 19.

[151] La FCEI, le GRAME et le RTIEÉ constatent que les PRI sont élevées pour plusieurs cas-types.

[152] Le GRAME mentionne que, pour les systèmes hydroniques, la PRI est trop élevée même avec une aide financière de 80 % et conclut que la part de la clientèle commerciale possédant un système à air chaud représente le segment démontrant la meilleure opportunité de participation à la biénergie¹³⁹. Le GRAME partage la position de l’AHQ-ARQ selon laquelle des correctifs aux conversions prévues sont nécessaires en raison de l’insuffisance des informations concernant les aides financières¹⁴⁰.

[153] Le ROEÉ est d’avis qu’une hypothèse de 15 ans sous-estime la durée de vie des équipements de chauffage de l’espace et surestime celle des équipements de chauffage de l’eau. L’intervenant base ces conclusions sur une preuve présentée par Énergir lors de son plus récent dossier tarifaire :

« Durée de vie moyenne des équipements

Selon l’Energy Information Administration (EIA) américaine, la durée de vie moyenne d’une fournaise au gaz naturel est entre 16 et 27 ans pour le secteur résidentiel (pour une moyenne de 21,5 ans) et de 23 ans pour le secteur commercial. La période de projection des volumes pour les marchés visés a été établie à 20 ans pour refléter la durée de vie moyenne des équipements utilisés pour le chauffage au gaz naturel. Ainsi, il est anticipé qu’un client des marchés visés qui souscrit aujourd’hui à un contrat GNT consommera cette source d’énergie pour une période équivalente à la période durant laquelle ses équipements seront fonctionnels. Au moment du remplacement, dans approximativement 20 ans, Énergir présume que ce client ne souhaitera pas ou ne pourra pas remplacer ses équipements pour une période supplémentaire de 20 ans »¹⁴¹. [nous soulignons]

[154] Le ROEÉ recommande à la Régie de prendre acte du fait qu’en fonction de la stratégie de commercialisation des Distributeurs et des durées de vie utiles réelles des équipements de chauffage, plutôt que des durées de vie moyennes incluant les chauffe-eaux, les cibles de réduction des GES pour 2030 ne seront pas atteintes.

¹³⁹ Pièce [C-GRAME-0036](#), p. 6.

¹⁴⁰ Pièce [C-GRAME-0036](#), p. 9.

¹⁴¹ Pièce [C-ROEÉ-0044](#), p. 7 et dossier R-4213-2022 Phase 1, pièce [B-0005](#), p. 7.

[155] Enfin, le ROÉE soumet qu'il est injustifié d'attendre que les appareils de chauffage soient en fin de vie avant de procéder à la conversion. Selon le ROÉE, il n'existe aucune raison valable pour ne pas réduire les GES en installant dès maintenant des thermopompes et des chaudières électriques chez l'ensemble des clients d'Énergir qui possèdent une fournaise, quel que soit son âge, afin qu'elle fonctionne en mode biénergie. L'intervenant recommande à la Régie d'exiger que les Distributeurs modifient leur stratégie de commercialisation afin de favoriser la conversion à la biénergie d'un maximum de clients d'Énergir dans les plus brefs délais afin d'assurer l'atteinte des cibles établies.

[156] Le RTIÉE, pour sa part, mentionne que certains équipements, dont notamment les systèmes hydroniques, ont des PRI très longues, même avec un niveau d'aide financière correspondant à 80% du surcoût des équipements. Ainsi, pour les clients non sujets à l'exemplarité de l'État, ces projets ne se réaliseront probablement pas¹⁴².

[157] L'intervenant invite la Régie à demander aux Distributeurs de rectifier à la baisse les conversions prévues afin de tenir compte du délai de raccordement nécessaire entre la prise de décision de conversion par un client CI et l'installation effective par HQD des raccords requis. Ce délai représente jusqu'à 18 à 24 mois en moyenne selon les Distributeurs¹⁴³.

[158] Le RTIÉE, à l'instar de l'AHQ-ARQ et du ROÉE, est également d'avis que l'hypothèse des Distributeurs d'une durée de vie moyenne des équipements existants de 15 ans devrait être rehaussée au moins à 17-20 ans pour tenir compte de la durée de vie plus longue, tant des chauffe-eaux que des fournaises commerciales au gaz naturel dans le secteur CI¹⁴⁴.

[159] Le RTIÉE est d'avis qu'une stratégie commerciale incitant les clients à la conversion avant la fin de vie utile de leurs équipements existants au gaz naturel réduira le risque que la participation à l'OTC soit moindre que prévue¹⁴⁵.

[160] En réplique, les Distributeurs soulignent que le cadre réglementaire du dossier ne permet pas de modifier les aides financières gouvernementales :

¹⁴² Pièce [C-RTIÉE-0038](#), p. 16.

¹⁴³ Pièces [C-RTIÉE-0038](#), p. 11, et [C-RTIÉE-0043](#), planche 7.

¹⁴⁴ Pièce [C-RTIÉE-0038](#), p. 8.

¹⁴⁵ Pièce [C-RTIÉE-0043](#), p. 17.

« Je vous sou mets simplement que je pense qu'on mélange les choses ici, puis on n'est peut-être pas dans le bon forum. Si les intervenants ne sont pas d'accord avec les enveloppes budgétaires du gouvernement, ce n'est pas devant la Régie que ça doit être débattu. Je vous sou mets que ce n'est pas via le rejet du tarif de la biénergie qu'il faut adresser les préoccupations de certains intervenants par rapport aux allocations du budget du gouvernement »¹⁴⁶.

[161] En réponse aux intervenants qui sont d'avis que le Tarif biénergie CI proposé ne donnera pas lieu au volume de conversions prévu par les Distributeurs, ces derniers répliquent que cela coûtera aussi moins cher, notamment en aides financières. Ils soumettent que ces conséquences ne changent rien à la nécessité du nouveau tarif et que ce dernier entrainera tout de même des réductions de GES¹⁴⁷.

Opinion de la Régie

[162] La Régie constate, à la lumière des cas-types déposés, que le Tarif biénergie CI génère des économies sur les factures annuelles dans la plupart des cas. Cependant, tel que le soulignent plusieurs intervenants, ces économies pourraient s'avérer insuffisantes par rapport au surcoût des équipements biénergie pour convaincre les clients présentant certains profils de consommation à opter pour la biénergie.

[163] La Régie ne juge toutefois pas que ce portrait de la rentabilité pour les clients justifie le rejet de la demande des Distributeurs et considère que le nouveau tarif proposé représente une étape nécessaire au déploiement de l'Offre biénergie pour la clientèle CI. La Régie retient que d'autres éléments que les aspects financiers peuvent être considérés par la clientèle. Également, les surcoûts sont possiblement appelés à évoluer à la baisse, tant par les initiatives des Distributeurs auprès des fabricants¹⁴⁸ que par l'entremise de différentes aides financières.

[164] De plus, la Régie constate que le portrait des aides financières est partiel. Les aides financières des Distributeurs sont déjà en place et le présent dossier ne vise pas à en autoriser le contenu ou les montants associés. Par ailleurs, les aides financières du MELCCFP ne relèvent pas de la juridiction de la Régie.

¹⁴⁶ Pièce [A-0111](#), p. 168 et 169.

¹⁴⁷ Pièce [A-0111](#), p. 167 à 169.

¹⁴⁸ Pièce [B-0180](#), p. 11.

[165] Pour ce qui est des durées de vie des équipements, la Régie est d'avis que leur révision fondée sur les éléments soumis par les intervenants nécessiterait des efforts disproportionnés par rapport au degré de précision qui en résulterait. Elle rappelle que la durée de vie des équipements n'est pas utilisée dans le calcul de la PRI, mais demeure plutôt un élément de comparaison pour le client dans l'appréciation de l'offre biénergie.

[166] De plus, la Régie rappelle que l'hypothèse selon laquelle un client au gaz naturel prévoit remplacer son équipement au gaz naturel à la fin de sa vie utile estimée à 15 ans a été examinée dans la Phase 1. Cette hypothèse a permis aux Distributeurs d'estimer les conversions prévues totales à un rythme de 1/15^e par année.

[167] La Régie constate que certains intervenants qui doutent des conversions prévues, notamment en raison d'une insuffisance potentielle des aides financières provenant du MELCCFP ou de l'hypothèse sur le rythme de conversions, recommandent que ces prévisions de conversions soient ajustées dans un autre forum. La Régie souligne que les Distributeurs pourront observer l'évolution des conversions réelles après le lancement de l'Offre biénergie CI. Elle rappelle que le paragraphe 274 de la décision D-2022-061¹⁴⁹ prévoit le dépôt, en suivi administratif, d'informations à cet égard. Ainsi, les intervenants et la Régie auront accès aux résultats de l'OTC.

[168] En conséquence, la Régie ne juge pas nécessaire de donner suite aux requêtes visant à demander à HQD et Énergir de revoir leurs prévisions de conversions selon les différents points soulevés par les intervenants.

[169] Enfin, la Régie est satisfaite de la précision apportée par les Distributeurs selon laquelle un client peut bénéficier de l'Offre biénergie en installant une thermopompe à son appareil de chauffage au gaz naturel. L'admissibilité de ce type de client permet ainsi d'accélérer certaines conversions à la biénergie.

¹⁴⁹ Décision [D-2022-061](#), p. 79.

8. CONCLUSION

[170] Tel que mentionné dans les sections précédentes, la Régie est globalement satisfaite des modalités du Tarif biénergie CI et de l'approche commerciale présentée par les Distributeurs.

[171] **En conséquence, la Régie approuve les modifications proposées par HQD au texte de ses Tarifs, telles que présentées aux annexes A et B de la pièce B-0180, dans ses versions française et anglaise, sous réserve des modifications apportées à la section 5.4 de la présente décision.**

[172] **La Régie demande à HQD de modifier et de mettre à jour le texte du Tarif biénergie CI, tel qu'approuvé par la présente décision, et de le déposer, sous la forme d'un addenda au texte des Tarifs, dans ses versions française et anglaise, au plus tard le 7 juin 2023, à 12 h.**

[173] **La Régie demande également à HQD de déposer, au plus tard le 7 juin 2023, à 12 h, l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, telle que modifiée par la présente décision.**

[174] Finalement, la Régie approuve les modifications proposées par Énergir à l'article 14.2.4 de ses CST, y incluant la précision apportée au paragraphe 125 de la présente décision, et lui demande de déposer un nouveau texte des CST reflétant ces modifications, dans ses versions française et anglaise, au plus tard le 7 juin 2023, à 12 h.

[175] La Régie constate que l'approche des Distributeurs repose en partie sur des programmes d'aide financière existants¹⁵⁰ et considère qu'il s'agit d'une approche appropriée pour cette première période d'adhésion à l'OTC.

[176] La Régie retient que certains intervenants doutent du succès qu'aura le Tarif biénergie CI auprès de la clientèle visée, et par la même occasion de l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES, considérant notamment les montants d'aides financières qui seraient requises pour rendre les conversions attrayantes.

¹⁵⁰ Pièce [A-0103](#), p. 173 et 174.

[177] La Régie rappelle ce qu'elle mentionnait à cet égard dans sa décision D-2022-061¹⁵¹ :

« [162] Enfin, la Régie considère que le potentiel cumulatif de réduction de 2,7 M de tonnes des émissions de GES d'ici 2030 en lien avec le scénario biénergie est réaliste bien qu'ambitieux. De ce fait, chaque conversion réalisée permettra au Québec de se diriger vers une économie plus faible en carbone. »

[...]

[456] Advenant que les volumes convertis soient plus faibles que ceux prévus, l'impact tarifaire de la Contribution GES sera moindre qu'anticipée.

[457] L'incertitude quant au montant final provenant du SITÉ ne pose pas de risque pour la clientèle des Distributeurs. En fait, si les montants s'avéraient insuffisants, peu de conversion se concrétiseront, ce qui impliquerait un impact tarifaire moindre pour les clients des Distributeurs ».

[178] Ainsi et tel que mentionné à la section 7 de la présente décision, la Régie est d'avis que la mise en place du Tarif biénergie CI constitue une étape nécessaire au déploiement de l'OTC et contribuera à la décarbonation du chauffage des bâtiments, tel qu'énoncé aux préoccupations contenues au décret 1395-2022¹⁵².

[179] Tel que prévu aux paragraphes 275 et 523 de la décision D-2022-061¹⁵³, les paramètres de l'Entente de collaboration seront rediscutés avant le début de la deuxième période d'adhésion et la Régie a requis le dépôt des résultats de ce réexamen en suivi administratif. **La Régie demande aux Distributeurs de déposer les éléments prévus aux paragraphes 274 et 275 de la décision D-2022-061¹⁵⁴ en distinguant l'information par type de clientèle (résidentielle ou CI) et, pour la clientèle CI, en précisant l'information par structure tarifaire¹⁵⁵ du Tarif biénergie CI.**

¹⁵¹ Décision [D-2022-061](#), p. 52; 134 et 135.

¹⁵² Pièce [B-0170](#).

¹⁵³ Décision [D-2022-061](#), p. 79 et 151.

¹⁵⁴ Décision [D-2022-061](#), p. 79, par. 274 et 275.

¹⁵⁵ Pièce [B-0180](#), annexe A, articles 13.9, 13.10 et 13.11.

[180] Aussi, la Régie considère opportun de suivre les principales caractéristiques d'application du Tarif biénergie, qui pourront alors être utiles dans le cadre du déploiement de la deuxième période d'adhésion.

[181] La Régie souligne qu'il n'est pas opportun de réexaminer le Tarif biénergie CI lors du prochain dossier tarifaire d'HQD, considérant que l'application de ce tarif en sera encore à ses débuts. **Elle demande cependant aux Distributeurs de déposer les informations suivantes, lorsque le Tarif biénergie CI fera l'objet d'un réexamen conformément au cadre législatif applicable :**

- **Pour chaque mois, à compter de la mise en vigueur du nouveau tarif, le nombre de clients.**

- **Pour chaque mois de la *période de chauffage* à compter de la mise en vigueur du nouveau tarif :**
 - **l'énergie totale facturée au Tarif biénergie CI (MWh) lorsque la température est supérieure à la température de permutation (aux fins tarifaires) et les revenus totaux associés (MWh, \$);**
 - **l'énergie totale facturée au Tarif biénergie CI (MWh) lorsque la température est inférieure à la température de permutation (soit au tarif dissuasif) et les revenus totaux associés à l'énergie facturée qui seront attribuables aux charges indissociables au compteur 2 (MWh, \$).**

- **Pour chaque mois de la période sans chauffage :**
 - **Pour chaque structure tarifaire (articles 13.9, 13.10 et 13.11) :**
 - **les revenus totaux associés à la puissance facturée (\$);**
 - **l'énergie totale facturée (MWh);**
 - **les revenus associés à l'énergie facturée (\$).**

- **Le portrait de la clientèle, en précisant le nombre de clients qui se trouve dans l'une ou l'autre des neuf possibilités du Tarif biénergie CI et des tarifs généraux.**

- **Pour chaque mois de la période de chauffage, à compter de la mise en vigueur du nouveau tarif :**
 - **Le nombre d'heures au-dessus de la température de permutation de la sonde HQ.**
 - **Le nombre d'heures en-dessous de la température de permutation de la sonde HQ.**

[182] À des fins de clarté, la Régie joint en annexe¹⁵⁶ un tableau illustrant l'ensemble des éléments à fournir dans le cadre de ce suivi.

[183] Par ailleurs, compte tenu de l'importance des montants et le potentiel de succès d'adhésion au Tarif biénergie CI, la Régie juge qu'il est pertinent de demander certains suivis concernant les aides financières reçues des différents programmes gouvernementaux ou d'autres programmes.

[184] **La Régie demande aux Distributeurs de déposer les éléments suivants, dès le prochain dossier tarifaire d'HQD et pour les prochains dossiers tarifaires d'Énergir :**

- **Les montants engagés par les Distributeurs à travers leur PGEÉ respectif en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie;**
- **Les aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie par l'entremise du Bureau de la transition climatique et énergétique du MELCCFP.**

¹⁵⁶ Annexe 2 de la présente décision.

[185] **La Régie joint en annexe¹⁵⁷ un tableau résumant l'ensemble des suivis requis au présent dossier, en distinguant ceux requis en Phase 1, les ajouts et précisions requis à ces suivis par la présente décision et les suivis nouvellement requis par la présente décision.**

[186] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande des Distributeurs;

APPROUVE les modifications proposées par HQD au texte de ses Tarifs, telles que présentées aux annexes A et B de la pièce B-0180, dans ses versions française et anglaise, sous réserve des modifications apportées à la section 5.4 de la présente décision;

DEMANDE à HQD de modifier et de mettre à jour le texte du Tarif biénergie CI, tel qu'approuvé par la présente décision, et de le déposer, sous la forme d'un addenda au texte des Tarifs, dans ses versions française et anglaise, au plus tard **le 7 juin 2023, à 12 h**;

DEMANDE à HQD de déposer, au plus tard **le 7 juin 2023, à 12 h**, l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, telle que modifiée par la présente décision;

APPROUVE les modifications proposées par Énergir à l'article 14.2.4 de ses CST, y incluant la précision apportée au paragraphe 125 de la présente décision, et lui **DEMANDE** de déposer un nouveau texte des CST reflétant ces modifications, dans ses versions française et anglaise, au plus tard **le 7 juin 2023, à 12 h**;

DEMANDE aux Distributeurs de déposer les suivis règlementaires identifiés au tableau de l'annexe 3 de la présente décision;

¹⁵⁷ Annexe 3 de la présente décision.

ORDONNE aux Distributeurs de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur

ANNEXE 1

Annexe 1	
(1 page)	
L. R.	—
F. E.	—
P. D.	—

TARIFS SOUMIS DANS LA PREUVE INITIALE

	Structure du tarif biénergie de petite puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation
Domaine d'application	PMA < 100 kW durant la période sans chauffage	PMA ≥ 50 kW durant la période sans chauffage	PMA ≥ 65 kW et faible facteur d'utilisation durant la période sans chauffage
Durant la Période de chauffage – 1^{er} octobre au 30 avril			
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T ≥ -12 °C ou -15 °C (Prix avantageux)	5,810 ¢/kWh		
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T < -12 °C ou -15 °C (Prix dissuasif)	51,967 ¢/kWh		
Durant la Période sans chauffage – 1^{er} mai au 30 septembre			
Frais d'accès au réseau	s.o.	s.o.	s.o.
Prime de puissance	18,334 \$/kW > 50 kW	15,154 \$/kW	4,396 \$/kW
Prix de l'énergie	15 090 premiers kWh @ 10,290 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 7,920 ¢/kWh	210 000 premiers kWh @ 5,227 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 3,876 ¢/kWh	10,476 ¢/kWh pour toute l'énergie consommée
Montant mensuel minimal	s.o.	s.o.	s.o.

Source : Pièce [B-0167](#), tableau 1, p. 8.

ANNEXE 2

Annexe 2	
(1 page)	
L. R.	—
F. E.	—
P. D.	—

ILLUSTRATION DES SUIVIS RELATIFS AUX PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES D'APPLICATION DU TARIF BIÉNERGIE (PARAGRAPHE 181)

	Année											
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Nb de clients au tarif biénergie CI												
Période de chauffage												
Énergie facturée lorsque T ≥ -12 °C ou -15 °C	MWh	MWh	MWh	MWh	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	MWh	MWh	MWh
Revenus associés à la ligne précédente	\$	\$	\$	\$	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	\$	\$	\$
Énergie facturée lorsque T < -12 °C ou -15 °C	MWh	MWh	MWh	MWh	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	MWh	MWh	MWh
Revenus associés à la ligne précédente	\$	\$	\$	\$	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	\$	\$	\$
En dehors de la période de chauffage												
Puissance maximale appelée < 100 kW durant la période sans chauffage												
Revenus associés à la puissance facturée	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	\$	\$	\$	\$	\$	s.o.	s.o.	s.o.
Énergie	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	MWh	MWh	MWh	MWh	MWh	s.o.	s.o.	s.o.
Revenus associés à l'énergie facturée	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	\$	\$	\$	\$	\$	s.o.	s.o.	s.o.
Puissance maximale appelée ≥ 50 kW durant la période sans chauffage												
Revenus associés à la puissance facturée	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	\$	\$	\$	\$	\$	s.o.	s.o.	s.o.
Énergie	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	MWh	MWh	MWh	MWh	MWh	s.o.	s.o.	s.o.
Revenus associés à l'énergie facturée	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	\$	\$	\$	\$	\$	s.o.	s.o.	s.o.
Puissance maximale appelée ≥ 65 kW et faible facteur d'utilisation durant la période sans chauffage												
Revenus associés à la puissance facturée	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	\$	\$	\$	\$	\$	s.o.	s.o.	s.o.
Énergie	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	MWh	MWh	MWh	MWh	MWh	s.o.	s.o.	s.o.
Revenus associés à l'énergie facturée	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	\$	\$	\$	\$	\$	s.o.	s.o.	s.o.
Nb d'heures au-dessus température permutation sonde HQ	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	nb	nb	nb	nb	nb	s.o.	s.o.	s.o.
Nb d'heures en-dessous température permutation sonde HQ	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	nb	nb	nb	nb	nb	s.o.	s.o.	s.o.

Suivi de la clientèle

Année

		Compteur 1		
		Structure du tarif biénergie de petite puissance Tarif G	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance Tarif M	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation Tarif G9
Compteur 2	Puissance maximale appelée < 100 kW durant la période sans chauffage	x ₁	x ₂	x ₃
	Puissance maximale appelée ≥ 50 kW durant la période sans chauffage	x ₄	x ₅	x ₆
	Puissance maximale appelée ≥ 65 kW et faible facteur d'utilisation durant la période sans chauffage	x ₇	x ₈	x ₉

ou x = nombre moyen de client annuel = \sum des clients pour chacun de mois de l'année / Nombre de mois de l'année où le tarif biénergie CI est en vigueur.

ANNEXE 3

Annexe 3	
(4 pages)	
L. R.	—
F. E.	—
P. D.	—

SUIVIS RÉGLEMENTAIRES DEMANDÉS PAR LA RÉGIE

SUIVIS REQUIS PAR LES DÉCISIONS D-2022-061 ET RECTIFIÉS PAR LA DÉCISION D-2022-079	PRÉCISION/AJOUT AU SUIVI REQUIS PAR LA PRÉSENTE DÉCISION
[192] La Régie demande aux Distributeurs de déposer un suivi administratif dans lequel ils préciseront les ententes qui auront été conclues avec les réseaux municipaux. Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel.	Aucune précision requise par la présente décision
[213] La Régie demande aux Distributeurs de déposer un suivi administratif dans lequel ils identifieront le taux de pénétration, le nombre et la consommation ainsi que le volume d'émission de GES évité attribuables à la clientèle des nouveaux bâtiments. Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel.	Aucune précision requise par la présente décision
[241] [...], la Régie demande à HQD de déposer en preuve, dans le cadre de son dossier tarifaire 2025-2026, une analyse visant à confirmer que le tarif DT est toujours bien calibré.	Aucune précision requise par la présente décision
[242] La Régie demande également aux Distributeurs de suivre les conversions en fonction de la technologie utilisée et d'identifier, le cas échéant, le nombre de clients biénergie qui ont migré au TAÉ et de déposer un suivi administratif dans lequel ils préciseront ces informations. Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel.	Aucune précision requise par la présente décision
[274] [...] la Régie prend acte du fait que les Distributeurs déposeront à chaque année un suivi	[78] Considérant l'admissibilité des autres sources de combustibles à l'OTC et leur potentiel de

<p>administratif qui contiendra notamment les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de clients convertis, répartis par clientèle; • le volume de gaz naturel converti; • les GES évités; • l'accroissement de la demande d'électricité résultant des conversions; • le montant de Contribution GES versée par HQD à Énergir. 	<p>contribution aux conversions à la biénergie, la Régie demande à HQD, dans le cadre du dépôt du suivi demandé au paragraphe 274 de la décision D-2022-061¹⁵⁸ relatif au nombre de clients convertis par clientèle, de préciser la répartition de ces derniers par type d'énergie d'appoint.</p> <p>[179] [...] La Régie demande aux Distributeurs de déposer les éléments prévus aux paragraphes 274 et 275 de la décision D-2022-061¹⁵⁹ en distinguant l'information par type de clientèle (résidentielle ou CI) et, pour la clientèle CI, en précisant l'information par structure tarifaire¹⁶⁰ du Tarif biénergie CI.</p>
<p>[275] Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel. Également, la Régie demande aux Distributeurs de déposer en suivi de la présente décision, les résultats du réexamen de l'Offre biénergie prévu dans 5 ans l'année subséquente à ce réexamen.</p>	<p>[179] La Régie demande aux Distributeurs de déposer les éléments prévus aux paragraphes 274 et 275 de la décision D-2022-061¹⁶¹ en distinguant l'information par type de clientèle (résidentielle ou CI) et, pour la clientèle CI, en précisant l'information par structure tarifaire¹⁶² du Tarif biénergie CI.</p>

¹⁵⁸ Décision [D-2022-061](#), p. 79.

¹⁵⁹ Décision [D-2022-061](#), p. 79, par. 274 et 275.

¹⁶⁰ Pièce [B-0180](#), annexe A, articles 13.9, 13.10 et 13.11.

¹⁶¹ Décision [D-2022-061](#), p. 79, par. 274 et 275.

¹⁶² Pièce [B-0180](#), annexe A, articles 13.9, 13.10 et 13.11.

SUIVIS REQUIS PAR LA PRÉSENTE DÉCISION

[181] La Régie souligne qu'il n'est pas opportun de réexaminer le Tarif biénergie CI lors du prochain dossier tarifaire d'HQD, considérant que l'application de ce tarif en sera encore à ses débuts. **Elle demande cependant aux Distributeurs de déposer les informations suivantes, lorsque le Tarif biénergie CI fera l'objet d'un réexamen conformément au cadre législatif applicable :**

- **Pour chaque mois, à compter de la mise en vigueur du nouveau tarif, le nombre de clients.**
- **Pour chaque mois de la *période de chauffage* à compter de la mise en vigueur du nouveau tarif :**
 - **l'énergie totale facturée au Tarif biénergie CI (MWh) lorsque la température est supérieure à la température de permutation (aux fins tarifaires) et les revenus totaux associés (MWh, \$);**
 - **l'énergie totale facturée au Tarif biénergie CI (MWh) lorsque la température est inférieure à la température de permutation (soit au tarif dissuasif) et les revenus totaux associés à l'énergie facturée qui seront attribuables aux charges indissociables au compteur 2 (MWh, \$, nombre de clients).**
- **Pour chaque mois de la période sans chauffage :**
 - **Pour chaque structure tarifaire (articles 13.9, 13.10 et 13.11) :**
 - **les revenus totaux associés à la puissance facturée (\$);**
 - **l'énergie totale facturée (MWh);**
 - **les revenus associés à l'énergie facturée (\$).**
- **Le portrait de la clientèle, en précisant le nombre de clients qui se trouve dans l'une ou l'autre des neuf possibilités du Tarif biénergie CI et des tarifs généraux.**

- **Pour chaque mois de la période de chauffage, à compter de la mise en vigueur du nouveau tarif :**
 - **Le nombre d'heures au-dessus de la température de permutation de la sonde HQ.**
 - **Le nombre d'heures en-dessous de la température de permutation de la sonde HQ.**

[184] La Régie demande aux Distributeurs de déposer les éléments suivants, dès le prochain dossier tarifaire d'HQD et pour les prochains dossiers tarifaires d'Énergir :

- **Les montants engagés par les Distributeurs à travers leur PGEE respectif en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie;**
- **Les aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie par l'entremise du Bureau de la transition climatique et énergétique du MELCCFP.**